



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2026-330

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2026

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France /

R32-2026-07-07-00651 - DECISION TARIFAIRE N° 202610174 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? LA JOUVENCE CASTEL - 020000998???? POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS?? Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes?? - EHPAD CASTEL FLAVY-LE-MARTEL - 020003984???? (4 pages)	Page 4
R32-2026-06-17-00005 - ARRETE CONJOINT PORTANT AUTORISATION DE CREATION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS PAR REGROUPEMENT DU SSIAD GERE PAR L'ASSOCIATION VIVRE CHEZ SOI A HIRSON ET LE SAAD GERE PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AUXILIAIRE DE VIE (SIAV) MAURICE BRUGNON A NEUVE MAISON DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION DE COOPERATION A TITRE TRANSITOIRE (4 pages)	Page 8
R32-2026-08-10-00002 - ARRETE CONJOINT RELATIF A LA CREATION D'UN SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS ADMR DE LA SOMME A LAMOTTE-WARFUSEE GERE PAR LA FEDERATION ADMR DE LA SOMME (4 pages)	Page 12
R32-2026-06-15-00007 - DECISION CONJOINTE PORTANT AUTORISATION DE CREATION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION DE COOPERATION A TITRE TRANSITOIRE ENTRE LE SSIAD DE LA RESIDENCE LES FLEURS DE LA LYS-EHPAD DE COMINES ET L'ASSOCIATION ADAR FLANDRE METROPOLE DE VILLENEUVE D'ASCQ (2 pages)	Page 16
R32-2026-06-07-00001 - DECISION CONJOINTE PORTANT AUTORISATION DE CREATION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS LENS-ARTOIS DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION DE COOPERATION A TITRE TRANSITOIRE ENTRE LE SSIAD DE L'ASSOCIATION DOMI-SOINS 62-59 ET LE SAD AIDE DE L'ASSOCIATION ARTABAN (4 pages)	Page 18
R32-2026-08-10-00003 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION D'UN SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS "SAD MIXTE SOINS SANTE - PEVELE CAREMBAULT" A TEMPLEUVE-EN-PEVELE GERE PAR L'ASSOCIATION SOINS SANTE (2 pages)	Page 22
R32-2026-07-07-00659 - DECISION TARIFAIRE N° 202610147 PORTANT FIXATION?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE?? EHPAD LES TROIS CHENES - 020012639?? (4 pages)	Page 24
R32-2026-07-07-00655 - DECISION TARIFAIRE N° 202610157 PORTANT FIXATION?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE?? EHPAD RESIDENCE LES BEAUX-ARTS - 020007282?? (4 pages)	Page 28
R32-2026-07-07-00652 - DECISION TARIFAIRE N° 202610159 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? CH LE NOUVION EN THIERACHE - 020000055???? POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS?? Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes?? - EHPAD CH LE NOUVION EN THIERACHE - 020004974?? (4 pages)	Page 32
R32-2026-07-07-00653 - DECISION TARIFAIRE N° 202610168 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? CH DE SAINT QUENTIN - 020000063???? POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS?? Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes?? - EHPAD CH SAINT QUENTIN HUGO - 020004586?? (4 pages)	Page 36
R32-2026-07-07-00654 - DECISION TARIFAIRE N° 202610178 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? MAISON DE RETRAITE ST VINCNET - 020000949???? POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS?? Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes?? - EHPAD SAINT VINCENT DE PAUL - 020003927?? (4 pages)	Page 40
R32-2026-07-07-00656 - DECISION TARIFAIRE N° 202610198 PORTANT FIXATION?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE?? EHPAD CH HIRSON - 020000030?? (4 pages)	Page 44
R32-2026-08-03-00015 - DECISION TARIFAIRE N°202614771 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2026 DE MAS LES ROSES D'OR - CREIL - 600014013 (2 pages)	Page 48

R32-2026-08-04-00028 - Décision tarifaire n°202614845 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2026 de la MAS ACVSC CAYEUX SUR MER (2 pages)	Page 50
R32-2026-08-04-00027 - Décision tarifaire n°202614846 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2026 de l'ESAT ACVSC CAYEUX SUR MER (2 pages)	Page 52
R32-2026-08-04-00026 - Décision tarifaire n°202614850 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2026 du ctre de polyhandicapés ^pour enf et ado (2 pages)	Page 54
R32-2026-08-04-00030 - Décision tarifaire n°202614886 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2026 de l'IME ADSEA80 AMIENS (2 pages)	Page 56
R32-2026-08-04-00034 - Décision tarifaire n°202614932 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2026 de l'ITEP ADSEA PERONNE (2 pages)	Page 58
R32-2026-08-04-00031 - Décision tarifaire n°202614933 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2026 de l'IME La Clairière (2 pages)	Page 60
R32-2026-08-04-00029 - Décision tarifaire n°202614934 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2026 de l'ESAT ADSEA GLISY (2 pages)	Page 62
R32-2026-08-04-00032 - Décision tarifaire n°202614935 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2026 de l'IME de PERONNE (2 pages)	Page 64
R32-2026-06-16-00008 - DECISON CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE D'AIDE ET DE SOINS GERE PAR LE CCAS DE ROUBAIX (2 pages)	Page 66
Direction interrégionale de la mer Manche Est - Mer du Nord /	
R32-2026-08-11-00001 - AR 144-2026 - Rendant obligatoire la délibération du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevage Marins de Normandie n°2026/ATT-08- relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts traînants (18 pages)	Page 68
Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Hauts-De-France /	
R32-2026-08-07-00004 - Arrêté 2026 portant agrément de l'association accueil et promotion pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique et les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale. (3 pages)	Page 86
R32-2026-08-07-00005 - Arrêté 2026 portant agrément de l'association petits freres des pauvres pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique et les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale. (3 pages)	Page 89

DECISION TARIFAIRE N°202610174 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LA JOUVENCE CASTEL - 020000998

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD CASTEL FLAVY-LE-MARTEL - 020003984

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2023 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LA JOUVENCE CASTEL (020000998), a été fixée à 1 097 728,34 €,

dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 097 728,34 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
020003984 EHPAD CASTEL FLAVY-LE-MARTEL	1 078 881,70	0,00	0,00	18 846,64	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
020003984 EHPAD CASTEL FLAVY-LE-MARTEL	68,74	51,63	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 91 477,36 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 097 728,34 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 097 728,34 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
020003984 EHPAD CASTEL FLAVY-LE-MARTEL	1 078 881,70	0,00	0,00	18 846,64	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
020003984 EHPAD CASTEL FLAVY-LE-MARTEL	68,74	51,63	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 91 477,36 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

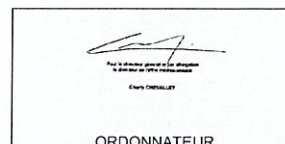
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (LA JOUVENCE CASTEL 020000998) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 07/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



**ARRETE CONJOINT PORTANT AUTORISATION DE CREATION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS PAR REGROUPEMENT
DU SSIAD GERE PAR L'ASSOCIATION VIVRE CHEZ SOI A HIRSON ET LE SAAD GERE PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AUXILIAIRE DE VIE (SIAV)
MAURICE BRUGNON A NEUVE MAISON DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION DE COOPERATION A TITRE TRANSITOIRE**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L' AISNE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R.313-1 et suivants ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 44 ;

Vu la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile et ses annexes ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu le Schéma départemental de l'autonomie 2024-2028 adopté par le Conseil départemental de l'Aisne le 14 octobre 2024 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 1er juillet 2021 portant sur l'élection de Monsieur Nicolas FRICOTEAUX à la présidence du conseil départemental ;

Vu l'arrêté de l'ARS HDF du 26 octobre 2020 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé concernant la profession d'infirmier en Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Haut-de-France en date du 29 septembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du SSIAD de Hirson géré par l'association Vivre chez soi, d'une capacité totale de 80 places répartie en 70 places pour personnes âgées et 10 pour personnes handicapées, à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté départemental modificatif n°AR2531_SD0032 en date du 24 février 2025, relatif à l'autorisation de fonctionnement du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du Syndicat Intercommunal d'Auxiliaires de Vie (SIAV) Maurice BRUGNON ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du Comité syndical du SIAV Maurice Brugnon, réuni en séance le 9 octobre 2025, actant l'accord de principe relatif au rapprochement de l'autorisation SAAD avec celle du SSIAD en vue de la création d'un SAD mixte ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du SSIAD Vivre chez soi, réuni en sa séance du 14 octobre 2025, actant le rapprochement entre le SSIAD Vivre chez soi et le SIAV Maurice Brugnon, aux fins de la constitution d'un service autonomie à domicile (SAD) aide et soins ;

Vu le dossier transmis par l'association Vivre chez soi et le SIAV Maurice Brugnon, réceptionné le 17 décembre 2025 à l'agence régionale de santé Hauts-de-France et le 22 décembre 2025 au conseil départemental de l'Aisne, visant à la création d'un service autonomie à domicile aide et soins par regroupement du SSIAD géré par l'association vivre chez soi et le SAAD géré par le SIAV Maurice Brugnon, dans le cadre d'une convention de coopération à titre transitoire conclue le 12 décembre 2025 entre l'association Vivre chez soi de Hirson pour l'activité soins et le SIAV Maurice Brugnon de Neuve-Maison pour l'activité aide ;

Vu la convention de coopération transitoire pour la constitution d'un SAD aide et soins conclue le 12 décembre 2025 entre le SSIAD géré par l'association vivre chez soi situé à Hirson pour le versant soins et le SAAD géré par SIAV Maurice Brugnon situé à Neuve Maison pour le versant aide, d'une durée de 5 ans à compter de l'obtention de l'autorisation du SAD aide et soins ;

Considérant que le projet de SAD aide et soins de l'association Vivre chez soi et du SIAV Maurice Brugnon est en conformité avec le cahier des charges annexé au décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 ;

Considérant que dans le cadre de la création de ce service autonomie à domicile aide et soins sous convention de coopération à titre transitoire, les gestionnaires devront transmettre à l'agence régionale de santé Hauts de France et au conseil départemental les éléments attestant de la constitution d'une entité juridique unique porteuse de l'autorisation SAD avant l'expiration de la convention ;

Considérant qu'en cas d'absence de constitution du service autonomie à domicile mixte doté d'une entité juridique unique dans les conditions prévues par la convention transitoire, l'autorisation de service d'aide et de soins à domicile devient caduque et que le gestionnaire assurant les prestations d'aide demeure autorisé à poursuivre son activité d'aide et d'accompagnement pour la durée restant à courir à compter de la date de son autorisation initiale ou de la date de renouvellement de celle-ci ;

Considérant que les prestations d'aide et de soins seront assurées par le SAD aide et soins ;

Considérant que la zone d'intervention du SAD aide et soins sera commune pour l'aide et le soin ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et le président du conseil départemental de l'Aisne, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT CONJOINTEMENT :

Article 1 :

À compter du présent arrêté, est autorisée la création d'un service autonomie à domicile d'aide et de soins pour une durée de quinze ans conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Cette autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre effective du service dans les conditions prévues par la convention de coopération, à titre transitoire, conclue entre l'association Vivre chez soi, gestionnaire du SSIAD de Hirson et le SIAV Maurice Brugnon, gestionnaire du SAAD de Neuve-Maison.

Article 2 : La capacité totale du service est de 80 places réparties en :

- 70 places pour personnes âgées,
- 10 places pour personnes handicapées.

Le service sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Pour l'activité Soins :

N° FINESS de l'entité juridique : 020001053

N° FINESS de l'établissement : 020004289

Pour l'activité Aide :

N° FINESS de l'entité juridique : 020007597

N° FINESS de l'établissement : 020013025

Article 3 : La zone d'intervention du SAD aide et soins est limitée aux communes suivantes : Bucilly, Buire, Effry, Eparcy, Hirson, La Hérie, Mondrepuis, Neuve-Maison, Ohis, Origny en Thiérache, Saint-Michel, Watigny, Wimpy ;

Article 4 : Au plus tard dix-huit mois avant l'échéance de la convention transitoire pour la constitution du SAD aide et soins, les parties informeront le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental des modalités juridiques de rapprochement qu'elles auront choisies et leur transmettront le calendrier de mise en œuvre des opérations nécessaires à la constitution de l'entité juridique unique.

Article 5 : A défaut de la constitution d'une entité juridique unique porteuse de l'autorisation de SAD aide et soins au terme de la convention de coopération transitoire, la présente autorisation devient caduque, conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021.

Article 6 : Cet arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale mentionnée à l'article L. 316-6 alinéa 3 du CASF. Le Département s'engage toutefois à poursuivre le financement de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes âgées ou aux personnes en situation de handicap. Le tarif applicable sera fixé annuellement par délibération.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifiée sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à :

- Monsieur le président de l'association Vivre chez soi – 47 rue Charles de Gaulle – 02500 Hirson
- Madame la vice-présidente du SIVU- gestionnaire du SIAV Maurice Brugnon – 24 rue de Verdun – 02500 Neuve Maison

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département de l'Aisne, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,

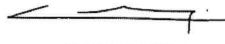
Fait en 2 exemplaires

A Lille, le **17 JUIN 2026**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France**

**Le Président du Conseil départemental
de l'Aisne
Monsieur Nicolas FRICOTEAUX**

Pour le directeur général et
par délégation le directeur de l'offre médicosociale



Charly Chevalley



NICOLAS FRICOTEAUX

Signé par Nicolas FRICOTEAUX
(DEPARTEMENT DE L AISNE),
Le Président du Conseil départemental
le 11/07/2026 à 16:04:28
Ref:11354716-17141379-1-D

ARRÊTÉ CONJOINT RELATIF A LA CREATION D'UN SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS ADMR DE LA SOMME A LAMOTTE-WARFUSEE
GERE PAR LA FEDERATION ADMR DE LA SOMME

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA SOMME**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R.313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 44 ;

Vu la Loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur Yann-Gaël AMGHAR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile et ses annexes ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu le schéma départemental des solidarités 2023-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 27 avril 2023 relative au transfert de l'autorisation du SSIAD de Corbie, d'une capacité de 49 places, géré par l'association ADMR de Corbie Bray-sur-Somme au profit de la Fédération ADMR de la Somme ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais en date du 29 septembre 2016, relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD de Corbie géré par l'association ADMR de Corbie-Bray-sur-Somme à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental de la Somme en date du 28 février 2018, relatif au transfert des autorisations des services d'aide à domicile gérés par les associations ADMR d'Amiens, ADMR de Corbie-Bray-sur-Somme, ADMR d'Esmery-Hallon et environs, ADMR de Monchy Lagache et environs, ADMR de Nesle, ADMR de Roisel et ADMR de Vignacourt au profit de la Fédération ADMR de la Somme ;

Vu le dossier transmis par la Fédération ADMR de la Somme, réceptionné le 29 décembre 2025 par l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et le Conseil départemental de la Somme, visant à la création d'un service autonomie à domicile aide et soins par regroupement du SSIAD et du SAAD gérés par la Fédération ADMR de la Somme ;

Considérant que les services concernés disposent d'une entité juridique unique ;

Considérant que la zone d'intervention du SAD aide et soins sera commune pour l'aide et le soin ;

Considérant que le projet de SAD aide et soins est conforme aux exigences du cahier des charges définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des SAD mentionnés à l'article L.313-1-3 du CASF ;

Considérant qu'en application de l'article 44 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, une décision implicite d'acceptation est intervenue le 29 juin 2026 ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et le président du conseil départemental de la Somme, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT CONJOINTEMENT

Article 1 : A compter du 29 juin 2026, la création du service autonomie à domicile d'aide et de soins dénommé ADMR de la Somme, sis 1 rue Ulphy Cottinet à Lamotte-Warfusée, porté par la fédération ADMR de la Somme par regroupement du SSIAD et des SAAD gérés par la Fédération ADMR de la Somme est autorisée.

L'activité soins du SAD aide et soins sera de 49 places réparties en :

- 45 places pour personnes âgées,
- 4 places pour personnes en situation de handicap.

Ce service sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 800002933

N° FINESS de l'établissement : 800009151

Article 2 : La zone d'intervention du SAD d'aide et de soins géré par l'association la Fédération ADMR de la Somme est limitée aux communes reprises en annexe 1.

Article 3 : Le service est habilité à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4 : Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à :

- Madame la Présidente de la Fédération de l'ADMR de la Somme– 51 rue de Sully- 80000 Amiens.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et le directeur général des services du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département de la Somme, et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme.

Fait à Lille le, **10 AOUT 2026**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France

Pour le directeur général et
par délégation le directeur de l'offre médicosociale


Charly Chevalley

La présidente du Conseil départemental
de la Somme


Christelle HIVER

Annexe 1

Zone d'intervention pour personnes âgées et personnes handicapées du SAD aide et soins de l'ADMR de la Somme à Lamotte-Warfusée (41 communes)

1. Aubigny
2. Baizieux
3. Bonnay
4. Bray-sur-Somme
5. Bresle
6. Bussy-lès-Daours
7. Cappy
8. Cerisy
9. Chipilly
10. Chuignolles
11. Corbie
12. Daours
13. Éclusier-Vaux
14. Étinehem-Méricourt
15. Fouilloy
16. Franvillers
17. Frise
18. Hamelet
19. Heilly
20. Hénencourt
21. Herbécourt
22. La Neuville-lès-Bray
23. Lahoussoye
24. Lamotte-Brebière
25. Lamotte-Warfusée
26. Le Hamel
27. Marcelcave
28. Méricourt-l'Abbé
29. Morcourt
30. Morlancourt
31. Ribemont-sur-Ancre
32. Sailly-Laurette
33. Sailly-le-Sec
34. Suzanne
35. Treux
36. Vaire-sous-Corbie
37. Vaux-sur-Somme
38. Vecquemont
39. Villers-Bretonneux
40. Ville-sur-Ancre
41. Warloy-Baillon

DECISION CONJOINTE PORTANT AUTORISATION DE CREATION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS DANS LE CADRE
D'UNE CONVENTION DE COOPERATION A TITRE TRANSITOIRE ENTRE LE SSIAD DE LA RESIDENCE LES FLEURS DE LA LYS-EHPAD DE COMINES ET
L'ASSOCIATION ADAR FLANDRE METROPOLEDE VILLENEUVE D'ASCQ

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 44 ;

Vu la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur Yann-Gaël AMGHAR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile et ses annexes ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 26 octobre 2020 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé concernant la profession d'infirmier en Hauts-de-France ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais en date du 12 novembre 2015, relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD de Comines géré par le centre hospitalier de Comines, d'une capacité de 85 places pour personnes âgées et 5 places pour personnes handicapées, à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu la décision de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 12 novembre 2018 relative à la modification d'autorisation du SSIAD de Comines ;

Vu l'arrêté en date du 13 janvier 2020 portant renouvellement de l'autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) accordé à l'association ADAR Flandre Métropole ;

Vu le dossier transmis par la Résidence les Fleurs de la lys-Ehpad et l'Association Adar Flandre métropole, réceptionné le 15 décembre 2025 par l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et le 18 décembre 2025 par le Conseil départemental du Nord, visant à la création d'un service autonomie à domicile aide et soin par regroupement du SSIAD et du SAD gérés respectivement par celles-ci, dans le cadre d'une convention de coopération à titre transitoire conclue entre la Résidence les Fleurs de la lys- Ehpad pour l'activité soins et l'Association ADAR Flandre Métropole pour l'activité aide en mode prestataire ;

Vu la convention de coopération transitoire pour la constitution d'un SAD aide et soins conclue le 1^{er} décembre 2025 entre le SSIAD de la Résidence les fleurs de la Lys- Ehpad situé à Comines pour le versant soins et le SAAD de l'Association ADAR Flandre métropole situé à Villeneuve d'Ascq pour le versant aide, d'une durée de 5 ans à compter de l'obtention de l'autorisation du SAD aide et soins ;

Considérant que le projet de SAD aide et soins porté par le SSIAD de la Résidence les Fleurs de la lys-Ehpad et le SAAD de l'Association ADAR Flandre Métropole est en conformité avec le cahier des charges annexé au décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 ;

Considérant que dans le cadre de la création de ce service autonomie à domicile aide et soins sous convention de coopération à titre transitoire, les gestionnaires devront transmettre à l'agence régionale de santé Hauts-de-France et au conseil départemental du Nord les éléments attestant de la constitution d'une entité juridique unique porteuse de l'autorisation SAD avant l'expiration de la convention ;

Considérant qu'en cas d'absence de constitution du service autonomie à domicile aide et soins doté d'une entité juridique unique dans les conditions prévues par la convention transitoire, l'autorisation de service autonomie à domicile d'aide et de soins devient caduque et que le gestionnaire assurant les prestations d'aide demeure autorisé à poursuivre son activité d'aide et d'accompagnement pour la durée restant à courir à compter de la date de son autorisation initiale ou de la date de renouvellement de celle-ci ;

Considérant que les prestations d'aide et de soins seront assurées par le SAD aide et soins ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS Hauts-de-France et le président du conseil départemental, conformément à l'article L 313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : A compter de la présente décision, il est autorisé la création d'un service autonomie à domicile d'aide et de soins pour une durée de quinze ans conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Cette autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre effective du service dans les conditions prévues par la convention de coopération, à titre transitoire, conclue entre le SSIAD de la Résidence les Fleurs de la Lys-Ehpad et le SAAD de l'association ADAR Flandre Métropole.

L'activité soins du SAD aide et soins de la Lys sera de 85 places pour personnes âgées et de 5 places pour personnes handicapées.

Pour l'activité soins :

N° FINESS de l'entité juridique : 590780169

N° FINESS de l'établissement : 590801379

Pour l'activité Aide :

N° FINESS de l'entité juridique : 590002572

N° FINESS de l'établissement : 590053559

Article 2 : La zone d'intervention du SAD aide et soins est limitée aux communes de : Comines, Deulemont, Quesnoy-sur-Deûle, Wervicq Sud, Warneton.

Article 3 : Au plus tard dix-huit mois avant l'échéance de la convention transitoire pour la constitution du SAD aide et soins, les parties informeront les autorités compétentes des modalités juridiques de rapprochement qu'elles auront choisies et leur transmettront le calendrier de mise en œuvre des opérations nécessaires à la constitution de l'entité juridique unique.

Article 4 : A défaut de la constitution d'une entité juridique unique porteuse de l'autorisation de SAD aide et soins au terme de la convention de coopération transitoire, la présente autorisation devient caduque conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à :

- Monsieur le directeur de la Résidence les Fleurs de la Lys- Ehpad – 72 rue de Quesnoy- Comines
- Madame la présidente du Conseil d'administration de l'association ADAR Flandre Métropole – 7 rue de Versailles- Villeneuve d'Ascq

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et la directrice générale des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,

A Lille, le **15 JUIN 2026**

Pour le directeur général et
par délégation le directeur de l'offre médico-sociale



Charly Chevalley

Pour le Président du Conseil départemental
du Nord et par délégation,

La Directrice Générale Adjointe Autonomie

Florence MAGNE

DECISION CONJOINTE PORTANT AUTORISATION DE CREATION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS LENS-ARTOIS DANS
LE CADRE D'UNE CONVENTION DE COOPERATION A TITRE TRANSITOIRE ENTRE LE SSIAD DE L'ASSOCIATION DOMI-SOINS 62-59 ET LE SAD AIDE DE
L'ASSOCIATION ARTABAN

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R.313-1 et suivants ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 44 ;

Vu la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile et ses annexes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2026 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France à Mme Sandrine Williaume à compter du 18 mai 2026 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté de l'ARS Hauts de France du 26 octobre 2020 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé concernant la profession d'infirmier en Hauts-de-France ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de président du conseil départemental le 1^{er} juillet 2021 ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental du 29 février 2024 portant adoption du schéma de l'autonomie du Département du Pas-de-Calais pour la période 2023-2027 ;

Vu le règlement départemental de l'aide sociale ;

Vu la décision de l'ARS Nord-Pas-de-Calais en date du 24 octobre 2012 relative à la création d'un SSIAD pour personnes handicapées à Lens, portée par la Mutualité Française ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais en date du 25 juillet 2013, relative au transfert d'autorisation des services de soins infirmiers à domicile des arrondissements de Lens et Arras d'une capacité respective de 30 et 20 places pour personnes âgées, gérés par la mutualité française Pas-de-Calais, à compter du 1^{er} juillet 2013 au profit de l'association Domi-soins 62-59 ;

Vu l'autorisation du président du conseil général du 24 février 2012 autorisant le CIASFPA à exercer une activité de Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) en mode prestataire ;

Vu l'arrêté du président du conseil général du 3 mai 2023 portant cession de l'autorisation accordée à l'association CIASFPA d'exercer une activité de service d'aide et d'accompagnement à domicile en mode prestataire à compter du 1^{er} juin 2023 au bénéfice de l'association Artaban ;

Vu le dossier présenté par l'association Domi-soins 62-59 et l'association Artaban, réceptionné le 4 décembre 2025 à l'ARS et le 1^{er} décembre 2025 au conseil départemental, visant à la création d'un service autonomie à domicile d'aide et de soins par regroupement du SSIAD géré par l'association Domi-soins 62-59 à Lens et du SAD aide géré par l'association Artaban à Noyelles-sous-Lens, dans le cadre d'une convention de coopération à titre transitoire conclue entre les deux associations pour l'exercice respectif des activités de soins et d'aide ;

Vu ce même dossier, sollicitant dans le cadre de la création du SAD aide et soins, l'extension de la zone d'intervention du service ainsi que le transfert de 20 places pour personnes âgées du SSIAD d'Arras vers le SAD aide et soins Lens Artois ;

Vu la convention de coopération transitoire pour la constitution d'un SAD aide et soins conclue le 24 octobre 2025 entre l'association Domi-soins 62-59 située à Lens pour le versant soins et l'association Artaban située à Noyelles-sous-Lens pour le versant aide, d'une durée de 5 ans à compter de l'obtention de l'autorisation du SAD aide et soins ;

Considérant le renouvellement tacite des SSIAD en date du 22 décembre 2024 ;

Considérant l'accord de principe donné par l'agence régionale de santé le 15 octobre 2025 pour le transfert de 20 places pour personnes âgées du site d'Arras vers le site de Lens/Hénin en raison des besoins à couvrir sur ce territoire ;

Considérant en conséquence, que ce transfert entraîne la fermeture du SSIAD site d'Arras ;

Considérant que le projet de SAD aide et soins de l'association Domi-soins 62-59 et de l'association Artaban est en conformité avec le cahier des charges annexé au décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 ;

Considérant que dans le cadre de la création de ce service autonomie à domicile aide et soins sous convention de coopération à titre transitoire, les gestionnaires devront transmettre à l'agence régionale de santé Hauts de France et au conseil départemental les éléments attestant de la constitution d'une entité juridique unique porteuse de l'autorisation SAD aide et soins avant l'expiration de la convention ;

Considérant qu'en cas d'absence de constitution du service autonomie à domicile aide et soins doté d'une entité juridique unique dans les conditions prévues par la convention transitoire, l'autorisation de service d'aide et de soins à domicile devient caduque et que le gestionnaire assurant les prestations d'aide demeure autorisé à poursuivre son activité d'aide et d'accompagnement pour la durée restant à courir à compter de la date de son autorisation initiale ou de la date de renouvellement de celle-ci ;

Considérant que les prestations d'aide et de soins seront assurées par le SAD aide et soins dénommé SAD aide et soins Lens-Artois ;

Considérant que la zone d'intervention du SAD aide et soins sera commune pour l'aide et le soin ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale par intérim de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : À compter de la présente décision, il est autorisé la création d'un service autonomie à domicile d'aide et de soins, sous la dénomination SAD aide et soins Lens-Artois, pour une durée de 15 ans. Cette autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre effective du service dans les conditions prévues par la convention de coopération, à titre transitoire, conclue entre l'association Domi-Soins 62-59 et l'association Artaban.

Article 2 : Les 20 places autorisées du SSIAD d'Arras géré par l'association Domi-soins sont transférées au SSIAD de Lens géré par le même organisme à compter de cette même date. En conséquence, l'activité du SSIAD d'Arras (FINESS 620027029) cesse à cette même date.

L'activité soins du SAD aide et soins Lens-Artois sera ainsi portée à 65 places réparties en :

- 50 places pour personnes âgées,
- 15 places pour personnes handicapées.

Le service sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Pour l'activité Soins :

N° FINESS de l'entité juridique : 620030411

N° FINESS de l'établissement : 620027086

Pour l'activité Aide :

N° FINESS de l'entité juridique : 620022343

N° FINESS de l'établissement : 620036871

Article 3 : Les zones d'intervention du SAD aide et soins sont limitées aux communes reprises en annexe 1 de la présente décision.

Article 4 : Le SAD aide et soins Lens-Artois est habilité à l'aide sociale.

Article 5 : Au plus tard dix-huit mois avant l'échéance de la convention transitoire pour la constitution du SAD aide et soins, les parties informeront l'agence régionale de santé et le conseil départemental des modalités juridiques de rapprochement qu'elles auront choisies et leur transmettront le calendrier de mise en œuvre des opérations nécessaires à la constitution de l'entité juridique unique.

Article 6 : A défaut de la constitution d'une entité juridique unique porteuse de l'autorisation de SAD aide et soins au terme de la convention de coopération transitoire, la présente autorisation devient caduque, conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à :
- Monsieur le Président de l'association Domi-soins 62-59 – 151, rue Guy Mollet – 62221 Noyelles-sous-Lens
- Monsieur le Président de l'association Artaban – 151 rue Guy Mollet – 62221 Noyelles-sous-Lens

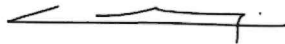
Article 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS et la directrice générale des services du département du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois.

Fait en 2 exemplaires

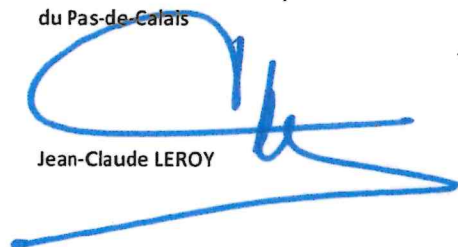
A Lille, le **07 JUIN 2026**

Pour le directeur général et
par délégation le directeur de l'offre médicosociale



Charly Chevalley

Le Président du Conseil départemental
du Pas-de-Calais



Jean-Claude LEROY

Annexe 1

Zone d'intervention du SAD aide et soins Lens-Artois pour personnes âgées et personnes handicapées
(53 communes)

1. Aix-Noulette
2. Angres
3. Annay
4. Annequin
5. Auchy-les-Mines
6. Avion
7. Bénifontaine
8. Billy-Berclau
9. Billy-Montigny
10. Bouvigny-Boyeffles
11. Bully-Les-Mines
12. Carvin
13. Courcelles-Lès-Lens
14. Courrières
15. Douges
16. Douvrin
17. Drocourt
18. Eleu-Dit-Leauwette
19. Estevelles
20. Evin-Malmaison
21. Fouquières-Lès-Lens
22. Gouy-Servins
23. Grenay
24. Haisnes
25. Harnes
26. Hénin-Beaumont
27. Hersin-Coupigny
28. Hulluch
29. Labourse
30. Leforest
31. Lens
32. Libercourt
33. Liévin
34. Loison-Sous-Lens
35. Loos-en-Gohelle
36. Mazingarbe
37. Méricourt
38. Meurchin
39. Montigny-En-Gohelle
40. Noyelles-Godault
41. Noyelles-lès-Vermelles
42. Noyelles-sous-Lens
43. Oignies
44. Pont-A-Vendin
45. Rouvroy
46. Saily-Labourse
47. Sains-En-Gohelle
48. Sallaumines
49. Servins
50. Vendin-le-Vieil
51. Vermelles
52. Violaines
53. Wingles

**DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION D'UN SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS « SAD MIXTE SOINS
SANTÉ – PEVELE CAREMBAULT » A TEMPLEUVE-EN-PEVELE GERE PAR L'ASSOCIATION SOINS SANTÉ**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R.313-1 et suivants ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 44 ;

Vu la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. AMGHAR Yann-Gaël ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile et ses annexes ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, en date du 3 mai 2016 renouvelant, à compter du 3 janvier 2017, l'autorisation relative au SSIAD de Templeuve géré par l'association Soins Santé d'une capacité de 110 places réparties en 105 places pour personnes âgées et 5 places pour personnes handicapées ;

Vu l'arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne délivré par la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, à l'association Soins Santé de Templeuve-en-Pévèle, à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

Vu le dossier transmis par l'association Soins Santé de Templeuve-en-Pévèle et réceptionné en date du 19 décembre 2025 à l'ARS Hauts-de-France et le 16 décembre 2025 au département du Nord, sollicitant la création d'un service autonomie à domicile aide et soins par regroupement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) et du service autonomie à domicile gérés par l'association Soins Santé de Templeuve-en-Pévèle ;

Considérant qu'en application de l'article 44 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, une décision implicite d'acceptation est intervenue le 19 juin 2026 ;

Considérant que les services constituant le futur service autonomie à domicile aide et soins disposent d'une entité juridique unique et d'une zone d'intervention commune pour l'aide et le soin ;

Considérant que le projet de service autonomie à domicile (SAD) aide et soins est conforme aux exigences du cahier des charges définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des SAD mentionnés à l'article L.313-1-3 du CASF ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : A compter du 19 juin 2026, la création d'un service autonomie à domicile aide et soins, géré par l'association Soins Santé, sis 7 place de la Gare, à Templeuve-en-Pévèle, et dénommé « SAD mixte Soins Santé – Pévèle Carembault », par regroupement du service autonomie à domicile aide et du SSIAD gérés par l'association Soins Santé est autorisée.

L'activité soins du SAD mixte Soins Santé – Pévèle Carembault est de 110 places réparties en 105 places pour personnes âgées et 5 places pour personnes handicapées.

Ce service sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590 000 329

N° FINESS de l'établissement : 590 795 407

Article 2 : La zone d'intervention du SAD mixte Soins Santé – Pévèle Carembault de Templeuve-en-Pévèle est limitée aux communes reprises en annexe 1 de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Monsieur le président de l'association Soins Santé - 7 place de la Gare - 59242 Templeuve-en-Pévèle.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'agence régionale de santé et du président du département du Nord dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 7 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et la directrice générale des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet départemental lenord.fr, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai.

A Lille, le **10 AOUT 2026**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France**

Pour le directeur général et
par délégation le directeur de l'offre médicosociale


Charly Chevalley

**Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,
La Directrice générale adjointe Autonomie**


Florence MAGNE

DECISION TARIFAIRE N°202610147 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD LES TROIS CHENES - 020012639

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) portant nomination de Monsieur, AMGHAR, Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/12/2006 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES TROIS CHENES (020012639) sise 12 R CAMILLE DESMOULINS 02100 Saint-Quentin et gérée par l'entité dénommée TEMPS DE VIE (590805065) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 3 257 725,65 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et -39 861,99 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 967 867,67	51,46
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	210 494,90	38,45
Accueil de jour	79 363,08	52,70
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 271 477,14 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 297 587,64 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 007 729,66	52,15
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	210 494,90	38,45
Accueil de jour	79 363,08	52,70
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 274 798,97 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

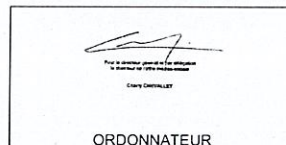
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire TEMPS DE VIE (590805065) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 07/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202610157 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD RÉSIDENCE LES BEAUX-ARTS - 020007282

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) portant nomination de Monsieur, AMGHAR, Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RÉSIDENCE LES BEAUX-ARTS (020007282) sise 73 AV DU COLLEGE 02130 Fère-en-Tardenois et gérée par l'entité dénommée SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 2 188 510,51 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 188 510,51	57,10
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 182 375,88 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 188 510,51 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 188 510,51	57,10
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 182 375,88 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

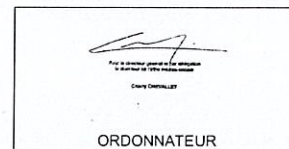
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 07/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202610159 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH NOUVION EN THIERACHE - 020000055

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD CH LE NOUVION-EN-THIÉRACHE - 020004974

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 12/06/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH NOUVION EN THIERACHE (020000055), a été fixée à

2 851 370,54 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 851 370,54 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
020004974 EHPAD CH LE NOUVION-EN-THIÉRACHE	2 658 207,17	0,00	73 312,93	14 032,99	105 817,45	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
020004974 EHPAD CH LE NOUVION-EN-THIÉRACHE	83,71	38,45	52,70	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 237 614,21 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 851 370,54 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 2 851 370,54 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
020004974 EHPAD CH LE NOUVION-EN-THIÉRACHE	2 658 207,17	0,00	73 312,93	14 032,99	105 817,45	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
020004974 EHPAD CH LE NOUVION-EN-THIÉRACHE	83,71	38,45	52,70	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 237 614,21 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa

notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

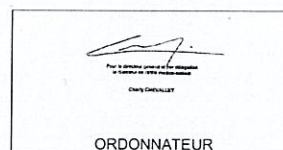
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH NOUVION EN THIERACHE 020000055) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 07/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202610168 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH DE SAINT QUENTIN - 020000063

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD CH SAINT-QUENTIN HUGO - 020004586

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 12/06/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE SAINT QUENTIN (020000063), a été fixée à 5 489 653,25 €,

dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -131 850,25 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 5 489 653,25 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
020004586 EHPAD CH SAINT-QUENTIN HUGO	4 858 829,72	0,00	0,00	181 132,22	197 064,62	252 626,69	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
020004586 EHPAD CH SAINT-QUENTIN HUGO	75,64	82,71	65,43	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 457 471,10 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 621 503,50 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 5 621 503,50 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
020004586 EHPAD CH SAINT-QUENTIN HUGO	4 990 679,97	0,00	0,00	181 132,22	197 064,62	252 626,69	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
020004586 EHPAD CH SAINT-QUENTIN HUGO	77,69	82,71	65,43	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 468 458,63 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH DE SAINT QUENTIN 020000063) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 07/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202610178 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON DE RETRAITE ST VINCENT - 020000949

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD SAINT-VINCENT-DE-PAUL - 020003927

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/06/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE ST VINCENT (020000949), a été fixée à

2 398 880,01 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 398 880,01 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
020003927 EHPAD SAINT-VINCENT-DE-PAUL	2 270 951,00	0,00	71 797,03	56 131,98	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
020003927 EHPAD SAINT-VINCENT-DE-PAUL	52,73	38,45	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 199 906,67 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 398 880,01 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 2 398 880,01 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
020003927 EHPAD SAINT-VINCENT-DE-PAUL	2 270 951,00	0,00	71 797,03	56 131,98	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
020003927 EHPAD SAINT-VINCENT-DE-PAUL	52,73	38,45	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 199 906,67 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécoeurs citoyens » accessible par le site www.telerecoeurs.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAISON DE RETRAITE ST VINCENT 020000949) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 07/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202610198 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD CH HIRSON - 020000030

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) portant nomination de Monsieur, AMGHAR, Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CH HIRSON (020000030) sise 40 R AUX LOUPS 02500 Hirson et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER D'HIRSON (020004495) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 2 596 985,29 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 376 648,81	76,60
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	21 928,77	60,08
Accueil de jour	198 407,71	52,70
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 216 415,44 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 596 985,29 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 376 648,81	76,60
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	21 928,77	60,08
Accueil de jour	198 407,71	52,70
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 216 415,44 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

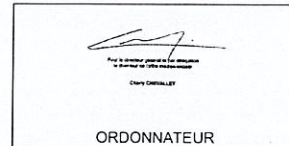
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER D'HIRSON (020004495) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 07/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202614771 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR 2026 DE MAS LES ROSES D'OR - CREIL - 600014013

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 30/07/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/05/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS LES ROSES D'OR - CREIL (600014013) sise 59 R DU PLESSIS POMMERAYE 60100 Creil et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION COALLIA (750825846);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2026151 en date du 16 janvier 2026 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2026 de la structure dénommée MAS LES ROSES D'OR - CREIL - 600014013

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée est fixée à 2 958 031,35 € dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -1 334 928,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	643 943,90
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 219 719,51
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	429 295,94
	- dont CNR	0,00
	TOTAL Dépenses	4 292 959,35
	Reprise de déficits	0,00
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 958 031,35
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédent affecté au financement des mesures d'exploitation	0,00
	TOTAL Recettes	2 958 031,35
	Reprise d'excédent affecté en réduction des charges	0,00

Dépenses exclues du tarif : 1 334 928,00 €

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 246 502,61 €. Soit un prix de journée globalisé de 181,66 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2027: 4 292 959,35 € (douzième applicable s'élevant à 357 746,61 €)
- prix de journée de reconduction de 263,65 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION COALLIA (750825846) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 03/08/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202614845 PORTANT FIXATION
DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2026 DE
MAS ACVSC CAYEUX-SUR-MER - 800014318

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 30/07/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/10/2006 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS ACVSC CAYEUX-SUR-MER (800014318) sise AV PARMENTIER 80410 Cayeux-sur-Mer et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ACVSC (800000838) ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée est fixée à 1 903 350,64 dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12^{ème}.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
--	----------------------	----------------------

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	276 744,13
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 600 941,06
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	114 125,80
	- dont CNR	0,00
	TOTAL Dépenses	1 991 810,99
	Reprise de déficits	22 572,65
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 903 350,64
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	111 033,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédent affecté au financement de mesure d'exploitation	0,00
	TOTAL Recettes	2 014 383,64
	Reprise d'excédent affecté en réduction des charges	0,00

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 158 612,55 €. Soit un prix de journée globalisé de 327,37 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2027: 1 880 777,99 € (douzième applicable s'élevant à 156 731,50 €)
- prix de journée de reconduction de 323,49 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

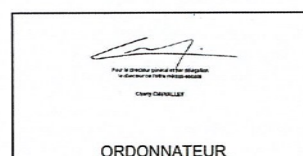
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ACVSC (800000838) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 04/08/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202614846 PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2026 DE
ESAT ACVSC CAYEUX-SUR-MER - 800005555

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 30/07/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT ACVSC CAYEUX-SUR-MER (800005555) sise 30, R, FLORENT TRIQUET 80410 Cayeux-sur-Mer et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ACVSC (800000838) ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globale de financement est fixée à 1 229 659,38 €, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	159 268,25
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	980 218,41
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	90 172,72
	- dont CNR	0,00
	TOTAL Dépenses	1 229 659,38
	Reprise de déficits	0,00
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 229 659,38
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédent affecté au financement de mesure d'exploitation	0,00
	TOTAL Recettes	1 229 659,38
	Reprise d'excédent affecté en réduction des charges	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 471,61 €.
Le prix de journée est de 70,98 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2027: 1 229 659,38 €
(douzième applicable s'élevant à 102 471,61 €)
- prix de journée de reconduction : 70,98 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

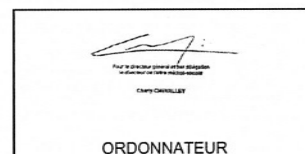
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ACVSC (800000838) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 04/08/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



**DECISION TARIFAIRE N°202614850 PORTANT FIXATION
 DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2026 DE
 CTRE DE POLYHANDICAPÉS POUR ENF ET ADO - 800000424**

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 30/07/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés dénommée CTRE DE POLYHANDICAPÉS POUR ENF ET ADO (800000424) sise AV LEON PARMENTIER 80410 Cayeux-sur-Mer et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ACVSC (800000838) ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée est fixée à 1 963 307,04 dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12^{ème}.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
--	----------------------	----------------------

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	275 403,16
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 690 067,53
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	114 132,79
	- dont CNR	0,00
	TOTAL Dépenses	2 079 603,48
	Reprise de déficits	0,00
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 963 307,04
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédent affecté au financement de mesure d'exploitation	0,00
	TOTAL Recettes	1 963 307,04
	Reprise d'excédent affecté en réduction des charges	116 296,44

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 163 608,92 €. Soit un prix de journée globalisé de 355,09 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globalisée 2027: 2 079 603,48 € (douzième applicable s'élevant à 173 300,29 €)
- prix de journée de reconduction de 376,13 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

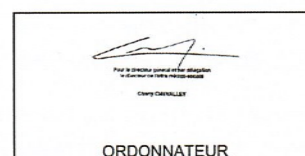
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ACVSC (800000838) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 04/08/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



**DECISION TARIFAIRE N°202614886 PORTANT FIXATION
 DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2026 DE
 IME ADSEA80 AMIENS - 800000317**

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 30/07/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME ADSEA80 AMIENS (800000317) sise RTE NATIONALE DURY 80044 Amiens et gérée par l'entité dénommée ADSEA 80 (800006074) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2025 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME ADSEA80 AMIENS (800000317) pour 2026 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2026, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/07/2026 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/08/2026 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée est fixée à 3 273 428,93 dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -2 430,96 € de crédits non reconductibles versés par 12^{ème}.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
--	----------------------	----------------------

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	618 556,82
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 256 198,60
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	661 833,23
	- dont CNR	0,00
	TOTAL Dépenses	3 536 588,65
	Reprise de déficits	0,00
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 273 428,93
	- dont CNR	-2 430,96
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 835,63
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédent affecté au financement de mesure d'exploitation	0,00
	TOTAL Recettes	3 282 264,56
	Reprise d'excédent affecté en réduction des charges	251 893,13

Dépenses exclues du tarif : 2 430,96 €

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 272 785,74 €. Soit un prix de journée globalisé de 229,59 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globalisée 2027: 3 527 753,02 € (douzième applicable s'élevant à 293 979,42 €)
- prix de journée de reconduction de 247,42 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

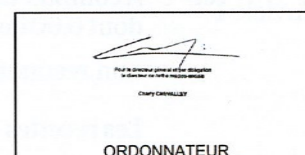
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADSEA 80 (800006074) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 04/08/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202614932 PORTANT FIXATION
DU PRIX DE JOURNÉE GLOBALISÉE POUR 2026 DE
ITEP ADSEA PÉRONNE - 800018186

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 30/07/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/04/2010 de la structure Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) dénommée ITEP ADSEA PÉRONNE (800018186) sise 20 R DU MONT SAINT QUENTIN 80201 Péronne et gérée par l'entité dénommée ADSEA 80 (800006074) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2025 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP ADSEA PÉRONNE (800018186) pour 2026 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2026, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/07/2026 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/08/2026 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée est fixée à 2 900 409,07 dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -2 633,39 € de crédits non reconductibles versés par 12^{ème}.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
--	----------------------	----------------------

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	272 650,90
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 370 552,48
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	272 521,96
	- dont CNR	0,00
	TOTAL Dépenses	2 915 725,34
	Reprise de déficits	0,00
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 900 409,07
	- dont CNR	-2 633,39
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 077,01
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédent affecté au financement de mesure d'exploitation	0,00
	TOTAL Recettes	2 911 486,08
	Reprise d'excédent affecté en réduction des charges	1 605,87

Dépenses exclues du tarif : 2 633,39 €

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 241 700,76 €. Soit un prix de journée globalisé de 491,10 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globalisée 2027: 2 904 648,33 € (douzième applicable s'élevant à 242 054,03 €)
- prix de journée de reconduction de 491,81 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

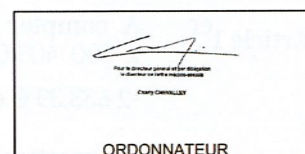
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADSEA 80 (800006074) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 04/08/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



**DECISION TARIFAIRE N°202614933 PORTANT FIXATION
DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2026 DE
IME LA CLAIRIERE - 800002057**

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 30/07/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME LA CLAIRIERE (800002057) sise 32 R DU COLLEGE 80600 Doullens et gérée par l'entité dénommée ADSEA 80 (800006074) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2025 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LA CLAIRIERE (800002057) pour 2026 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2026, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/07/2026 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/08/2026 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée est fixée à 2 596 486,12 dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -12 043,73 € de crédits non reconductibles versés par 12^{ème}.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
--	----------------------	----------------------

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	218 437,40
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 871 909,62
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	380 418,61
	- dont CNR	0,00
	TOTAL Dépenses	2 470 765,63
	Reprise de déficits	148 393,32
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 596 486,12
	- dont CNR	-12 043,73
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 629,10
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédent affecté au financement de mesure d'exploitation	0,00
	TOTAL Recettes	2 607 115,22
	Reprise d'excédent affecté en réduction des charges	0,00

Dépenses exclues du tarif : 12 043,73 €

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 216 373,84 €. Soit un prix de journée globalisé de 222,13 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globalisée 2027: 2 460 136,53 € (douzième applicable s'élevant à 205 011,38 €)
- prix de journée de reconduction de 210,47 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

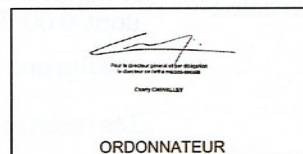
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADSEA 80 (800006074) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 04/08/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202614934 PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2026 DE
ESAT ADSEA GLISY - 800000408

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 30/07/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT ADSEA GLISY (800000408) sise 34, AV, DE L'ETOILE DU SUD 80440 Glisy et gérée par l'entité dénommée ADSEA 80 (800006074) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2025 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT ADSEA GLISY (800000408) pour 2026 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2026, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/07/2026 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/08/2026 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globale de financement est fixée à 914 665,18 €, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12^{ème}.

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 268,34
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	831 608,72
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	120 497,83
	- dont CNR	0,00
	TOTAL Dépenses	1 021 374,89
	Reprise de déficits	0,00
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	914 665,18
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédent affecté au financement de mesure d'exploitation	0,00
	TOTAL Recettes	914 665,18
	Reprise d'excédent affecté en réduction des charges	106 709,71

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 222,10 €.
Le prix de journée est de 69,44 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2027: 1 021 374,89 €
(douzième applicable s'élevant à 85 114,57 €)
- prix de journée de reconduction : 77,54 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

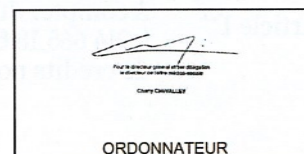
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADSEA 80 (800006074) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 04/08/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



**DECISION TARIFAIRE N°202614935 PORTANT FIXATION
 DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2026 DE
 IME DE PÉRONNE - 800000358**

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 30/07/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME DE PÉRONNE (800000358) sise 20 R DU MONT SAINT QUENTIN 80201 Péronne et gérée par l'entité dénommée ADSEA 80 (800006074) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2025 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME DE PÉRONNE (800000358) pour 2026 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2026, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/07/2026 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/08/2026 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée est fixée à 1 574 709,11 dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12^{ème}.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
--	----------------------	----------------------

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	202 420,73
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 292 909,04
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	117 423,27
	- dont CNR	0,00
	TOTAL Dépenses	1 612 753,04
	Reprise de déficits	0,00
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 574 709,11
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 090,01
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédent affecté au financement de mesure d'exploitation	0,00
	TOTAL Recettes	1 584 799,12
	Reprise d'excédent affecté en réduction des charges	27 953,92

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 225,76 €. Soit un prix de journée globalisé de 217,95 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2027: 1 602 663,03 € (douzième applicable s'élevant à 133 555,25 €)
- prix de journée de reconduction de 221,82 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

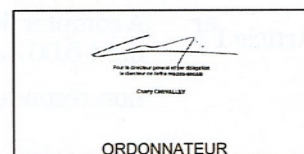
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADSEA 80 (800006074) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 04/08/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



**DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE
D'AIDE ET DE SOINS GERE PAR LE CCAS DE ROUBAIX**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R.313-1 et suivants ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 44 ;

Vu la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. AMGHAR (Yann-Gaël) ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile et ses annexes ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais en date du 12 novembre 2015 portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Roubaix géré par le CCAS de Roubaix à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 21 juin 2021 relative à l'extension de capacité de 3 places de l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile (ESA) du SSIAD de Roubaix d'une capacité totale de 118 places, géré par le CCAS de Roubaix ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental du Nord en date du 4 mars 2021 portant modification de l'arrêté du 8 septembre 2006 relatif à la création du service prestataire d'aide à domicile pour les personnes âgées géré par le CCAS de Roubaix ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental du Nord en date du 4 novembre 2021 portant renouvellement de l'autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile géré par le CCAS de Roubaix à compter du 8 septembre 2021 ;

Vu le dossier déposé le 16 décembre 2025 par le CCAS de Roubaix visant à la création d'un service autonomie à domicile d'aide et de soins à Roubaix, par regroupement du SSIAD et du SAAD avec une zone d'intervention unique ;

Considérant que le SAD mixte d'aide et de soins du CCAS de Roubaix est en conformité avec le cahier des charges annexé au décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 ;

Considérant que les SAAD et SSIAD du CCAS de Roubaix disposent d'une entité juridique unique ;

Considérant que la zone d'intervention du SAD mixte d'aide et de soins sera commune pour l'aide et le soin ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : A compter de la présente décision, la création du service autonomie à domicile d'aide et de soins, sis 46 boulevard de Metz à Roubaix géré par le CCAS de Roubaix, par regroupement du SSIAD et du SAAD du CCAS de Roubaix est autorisée.

L'activité soins du SAD mixte aide et soins de Roubaix sera de 118 places réparties en :

- 105 places pour personnes âgées,
- 13 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation à domicile pour personnes atteintes d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein d'une équipe spécialisée (ESA).

Ce service sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590798393

N° FINESS de l'établissement : 590791232

Article 2 : La zone d'intervention du SAD d'aide et de soins géré par le CCAS de Roubaix est limitée à la commune de Roubaix.

Article 3 : La zone d'intervention de l'ESA, inchangée, se limitera aux communes suivantes : Anstaing, Baisieux, Chérengh, Forest-sur-Marque, Gruson, Hem, Lannoy, Lezennes, Lys-lez-Lannoy, Roubaix, Saily-lez-Lannoy, Toufflers, Tressin, Villeneuve-d'Ascq, Willems.

Article 4 : Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à Madame la vice-présidente du CCAS de Roubaix – 9/11 rue Pellart - 59100 Roubaix.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et la directrice générale des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing,

Fait à Lille, le **16 JUIN 2026**

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Laurence CADO



Le Président du Conseil départemental
du Nord
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Pierre LOYER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 11 août 2026

ARRÊTÉ n°144/2026

Rendant obligatoire la délibération n°2026/ATT-08- du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts traînants (moule, coquille Saint-Jacques, amande, praire et bivalves)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°071/2026 du 1er avril 2026 rendant obligatoire la délibération n°2026/C-CSJ-NC-01 portant création de la licence de pêche coquille Saint-Jacques – Gisement Nord Cotentin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°073/2026 du 03 avril 2026 rendant obligatoire la délibération n°2026/G-02 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts traînants (moules, coquille Saint Jacques, amandes, praires et bivalves) ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°211/2025 du 28 novembre 2025 et n°239/2025 du 17 décembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales respectivement en Normandie et en Hauts-de-France ;

Vu la décision n°0461/2026 du 18 mai 2026 portant nomination par intérim aux fonctions de Chef de Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes ;

Considérant la demande par courriel du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie du 03 août 2026 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La délibération n°2026/ATT-08- du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts traînants (moule, coquille Saint-Jacques, amande, praire et bivalves) annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation

APAM L. LEPEDIER

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 50, 14, 76, 62/80, 59

DDPP 50, 14, 76, 62/80, 59

Groupement de gendarmerie maritime Manche – Mer du Nord

CRPME Normandie, Bretagne et Hauts-de-France

OP façade

IFREMER

Criées

DIRMer MEMNor – MT – Moyens nautiques



-Délibération attribution n°2026/ATT-08- Relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts trainants (moule, coquille Saint-Jacques, amande, praire et bivalves)

Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 modifié du Conseil du 4 décembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaire, modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n°685/95 et (CE) n°2027/95 ;

Vu le règlement (CE) n° 1415/2004 du 19 juillet 2004 fixant le niveau maximal annuel d'effort de pêche pour certaines zones de pêche et pêcheries ;

Vu le règlement (CE) n° 700/2006 du Conseil du 25 avril 2006 établissant un régime communautaire fixant les règles relatives aux informations minimales que doivent contenir les licences de pêche ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le code rural et de la pêche notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 modifié portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2015 modifié relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mai 2018 portant approbation de la délibération B26/2018 du Comité National des Pêches et des Elevages Marins relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques, sur les gisements délimités du littoral français ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation de la délibération n°B45/2020 du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°083/2025 du 3 juillet 2025 portant nomination des membres du Conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°149/2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/G-32 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative à la composition du Bureau du CRPMEM de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°131/2026 du 21 juillet 2026 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu la délibération n°2026/G-06 relative à la délégation de compétences du Conseil au Bureau ;

Vu l'arrêté préfectoral n°96/2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/C-MOU-EC-09 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie portant création de la licence de pêche Moule - Gisement de l'Est Cotentin et de Grandcamp Maisy ;

Vu l'arrêté préfectoral n°131/2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/C-CSJ-BDS-03 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie portant création de la licence de pêche coquille Saint-Jacques – Gisement Baie de Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°068/2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/C-CSJ-OCC-02 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie portant création de la licence de pêche coquille Saint-Jacques – Gisement Ouest Cotentin Côte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°088/2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/C-PR-OC-07 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie portant création de la licence de pêche Praire (*Venus verrucosa*) et Amande de mer (*Glycymeris glycymeris*) gisement Ouest Cotentin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°040/2024 rendant obligatoire la délibération n°2024/C-MOU-SM-01 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie portant création de la licence de pêche Moule – Gisement Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°020/2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/C-CSJ-BC-02 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie portant création de la licence de pêche « Coquille Saint-Jacques Gisement Bande Côtière Seine-Maritime » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°071/2026 rendant obligatoire la délibération n°2026/C-CSJ-NC-01 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie portant création de la licence de pêche coquille Saint-Jacques – Gisement Nord Cotentin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°050/2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/C-CSJ—OCL-03 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie portant création de la licence de pêche coquille Saint-Jacques – Gisement Ouest Cotentin Large ;

Vu l'arrêté préfectoral n°072/2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/C-AM-LT-07 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie portant création d'un agrandissement à la licence de pêche amande de mer (*Glycymeris glycymeris*) Gisement Le Tréport ;

Considérant les conclusions du rapport d'enquête du BEA Mer publié en janvier 2025 concernant le naufrage du navire de pêche Calista le 5 avril 2023 au large de Barfleur, indiquant comme conséquence des défauts de stabilité pour ce type de navire pratiquant la pêche à la coquille Saint-Jacques comme une des causes du naufrage ;

Considérant les dispositions réglementaires relatives à la stabilité des navires de pêche, notamment les articles 227-2.04, 227-2.07 et 211-2.08 du règlement annexé à l'arrêté ministériel du 23 novembre 1984 susvisé ;

Considérant que toute modification ou transformation significative telle que définie par la réglementation en vigueur, notamment les modifications d'exploitation du navire, donne lieu au réexamen des conditions d'attribution de franc bord et de celles d'approbation du dossier de stabilité ;

Considérant que lors d'un changement du couple armateur/navire les conditions d'exploitation du navire peuvent être affectées et ne sont pas connues par le CRPMEM de Normandie ;

Considérant la nécessité de coordonner l'attribution des licences régionales et de l'Autorisation Européenne de Pêche de la coquille Saint-Jacques, et les réglementations européennes avec la mise en place de plan de gestion pluriannuels multi espèces ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle, durable et équilibrée de la ressource en coquilles Saint-Jacques sur le gisement Bande Côtière au large de la Seine-Maritime, en adéquation avec l'état biologique de la ressource ;

Considérant les résultats des campagnes de prospection scientifique de la coquille Saint-Jacques menées sur ce gisement, dites COBACO, et les évolutions constatées des rendements ;

Considérant que la longueur des navires constitue un critère objectivement lié à l'intensité de l'effort de pêche déployé sur le gisement ;

Considérant qu'il est, à ce titre, justifié de limiter l'accès à la licence « Coquille Saint-Jacques – Bande Côtière Seine-Maritime » aux navires dont la longueur hors-tout est inférieure à 18 mètres ;

Considérant toutefois la nécessité de préserver, dans un objectif de sécurité juridique et de stabilité socio-économique du secteur, les situations antérieures des producteurs exploitant le gisement avec des navires d'une longueur égale ou supérieure à 18 mètres avant le 1^{er} avril 2026, dès lors que ces situations demeurent strictement personnelles et non transmissibles ;

Considérant que les navires d'une longueur égale ou supérieure à 18 mètres ne représentent qu'une part limitée de la flottille concernée et que le maintien à titre viager de ces situations n'est pas de nature à remettre en cause les objectifs de gestion durable poursuivis ;

Considérant que la limitation de la taille des navires à une longueur égale ou supérieur à 16 mètres pour la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le gisement Baie de Seine, instaurée en 1996, constitue l'une des principales mesures mises en œuvre pour limiter l'effort de pêche ;

Considérant le nombre de détenteurs de licence Baie de Seine et la nécessité de veiller à ce que les conditions de sécurité soient optimales pour tous les navires détenteurs d'une licence Baie de Seine ;

Considérant que la majorité des accidents en mer ces dernières années concerne des navires armés à la coquille Saint-Jacques,

Considérant l'intérêt du système d'authentification automatique pour éviter les collisions et ses caractéristiques techniques du système d'authentification automatique notamment de permettre une reconnaissance des navires lorsque celle-ci n'est plus possible visuellement ou via un système de radar ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'effort de pêche afin de prévenir toute surexploitation de la ressource et de garantir sa pérennité ;

Considérant les périodes de demandes de licence prévues par la délibération dite dates et conditions en vigueur ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les équilibres socio-économiques du secteur ;

Considérant la nécessité d'ajuster l'effort de pêche aux ressources halieutiques disponibles ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les conditions d'attribution des licences de pêche délivrées par le CRPMEM de Normandie ;

Considérant la nécessité de tenir compte des antériorités des producteurs, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques ;

Considérant la volonté du CRPMEM de Normandie de favoriser l'accès des jeunes diplômés au métier de la pêche et d'assurer une répartition de l'effort de pêche aussi équitable que possible, se traduisant par la création de la catégorisation premières installations et la favorisation de cette catégorisation ;

Considérant la nécessité de ne pas créer de monopole de licences ;

Considérant que les modifications apportées résultent des remarques qui ont pu être faites lors des précédents Conseils du CRPMEM de Normandie ;

Considérant les propositions réalisées par le groupe de travail « attribution » réunissant l'ensemble des membres du Conseil, les Présidents et Co-Présidents de l'ensemble des commissions halieutiques du CRPMEM de Normandie ;

Considérant les avis favorables des membres du Conseil réunis le 26 juin 2026 (quorum atteint avec 15 voix exprimées et comptabilisées) sur le projet de délibération ;

Considérant la consultation écrite du Bureau du 24 juillet au 28 juillet 2026 (quorum atteint avec 9 voix comptabilisées) à l'issue de laquelle la majorité des membres a émis un avis favorable à la modification de la fréquence d'émission de la VMS pour la pratique de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le gisement Nord Cotentin ;

Le Conseil adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

1.1 Agrandissement : Constitue un agrandissement d'entreprise, l'armement par un producteur, d'un navire supplémentaire distinct de celui ou ceux déjà exploités. Le navire nouvellement armé est classé en agrandissement.

Le premier navire exploité par le producteur demeure classé en exploitation initiale sauf si transfert des licences sur le nouveau navire.

1.2 Armateur ou producteur : Est qualifié d'armateur ou producteur, toute personne physique ou morale qui exploite un navire en son nom et pour son compte, qu'il en soit ou non le propriétaire ;

1.3 Armateur cessant : Est qualifié d'armateur cessant, tout armateur, titulaire de droits de pêche attribués et délivrés par le CRPMEM de Normandie, qui décide, par un engagement écrit de remettre l'ensemble des droits de pêche dans le cas d'une cessation de son activité avec le navire concerné. La cessation d'activité avec le navire concerné est subordonnée par un engagement écrit, daté et signé, par lequel l'armateur restitue l'intégralité des droits de pêche afférents au navire au pot commun. Cet engagement précise l'identité de l'armateur demandeur bénéficiaire ayant pour projet l'armement de ce navire déterminé.

Un armateur cessant ne peut souscrire qu'un seul engagement écrit par an.

La restitution ne produit effet qu'après validation par le CRPMEM de Normandie.

1.4 Attribution de licence : L'attribution constitue une décision administrative prise par le Conseil ou le Bureau du CRPMEM de Normandie des licences attribuées sur proposition de la commission compétente. L'attribution de la licence est notifiée aux nouveaux demandeurs par voie postale ou électronique. L'attribution peut être assortie de conditions, notamment dans le cadre d'un projet d'achat, de construction ou d'armement d'un navire ; elle constitue alors une attribution sous condition. L'attribution d'une licence ne permet pas d'exploiter un navire et ne constitue pas une délivrance.

À défaut de réalisation des conditions dans les délais impartis, l'attribution devient caduque de plein droit, sans indemnité ni droit à compensation.

1.5 Autres demandes : Relèvent de la catégorie « autres demandes », toutes les demandes ne répondant pas aux définitions de :

- première installation ;
- renouvellement (avec ou sans changement de navire) ;
- diversification.

Le demandeur doit avoir atteint l'âge de la majorité à la date de dépôt de la déclaration de projet.

L'irrecevabilité est constatée de plein droit en cas de non-respect de cette condition.

1.6 Continuité d'activité : Est reconnue lorsqu'un armateur entrant, catégorisé en première installation, dispose d'un et unique engagement écrit de la part d'un armateur cessant, titulaire d'une ou plusieurs licences délivrées pour un navire déterminé par le CRPMEM de Normandie. L'armateur cessant s'engage par engagement écrit, dès attribution de la licence concernée à l'armateur demandeur, à arrêter définitivement son activité pour ce navire et restitue l'intégralité des licences correspondantes au pot commun. L'armateur demandeur devra justifier d'un minimum de dix-huit (18) mois d'embarquement sur le navire déterminé de l'armateur cessant sur les trois (3) dernières années.

La reconnaissance est subordonnée à :

- un engagement écrit de cessation désignant l'armateur bénéficiaire ;
- à la restitution effective de l'intégralité des licences attribuées par le CRPMEM de Normandie par l'armateur cessant ;
- à la validation par l'organe compétent du CRPMEM de Normandie ;
- à l'atteinte de l'expérience maximale exigée soit une expérience de plus de cinq (5) ans à la pêche et dont une expérience de plus d'un (1) an en tant que patron de l'armateur bénéficiaire ;
- à la transmission du relevé détaillé de navigation indiquant l'embarquement effectif sur le navire déterminé de l'armateur cessant pendant dix-huit (18) mois sur les trois (3) dernières années à partir de la date de la demande par l'armateur demandeur.

L'armateur demandeur, catégorisé en première installation, pourra bénéficier du critère « continuité d'activité » dans le cadre du classement de la demande de licence indiquée comme en premier choix afin de permettre la reprise de l'exploitation du navire déterminé, sans modification substantielle de l'activité autorisée. La reconnaissance de la continuité d'activité a pour objectif de favoriser la transmission de l'activité et l'installation d'un nouvel armateur qui dispose d'un projet d'armement d'un navire conforme. Pour pouvoir bénéficier du critère de priorisation « continuité d'activité », dans le cadre de la demande d'une licence coquille Saint-Jacques pour un navire dont la longueur hors-tout est inférieure à 12 mètres et dont la date de pose de la quille ou de la dernière transformation majeure est antérieure au 1er septembre 1990, une étude de stabilité devra être présentée. Celle-ci devra répondre aux exigences des critères de stabilité du chapitre 2 de la division 227 dans sa version modifiée telle que publiée au JORF du 11/05/2013. A cet effet, un dossier de stabilité devra impérativement être produit pour vérifier le respect de ces critères. Un avis de la Commission Régionale de Sécurité sera par ailleurs sollicité pour confirmation ou actualisation des conditions d'exploitation.

La continuité d'activité ne vaut ni transfert automatique de la licence, ni reconnaissance d'un droit acquis à son renouvellement.

1.7 Déclaration de projet : La déclaration de projet constitue une condition préalable obligatoire à toute demande de licence. Elle précise l'identité du demandeur, la nature du projet, le quartier d'immatriculation envisagée et l'ordre de priorité des licences sollicitées.

Elle doit être déposée en dehors des périodes de demandes de licences de pêche fixées par la délibération en vigueur, et dans tous les cas, préalablement à la demande de licence de pêche.

Les déclarations de projet sont enregistrées par ordre chronologique de réception au CRPMEM de Normandie du dossier complet, la date de réception faisant foi. Cette date constitue la référence pour le classement des nouvelles demandes.

Elle demeure valable pour les demandes ultérieures du même projet, sous réserve de l'absence d'interruption dans les demandes ou de modification substantielle du projet initial. Constitue des modifications substantielles : une modification du classement du choix des licences ou du quartier d'immatriculation envisagé.

La déclaration précise les priorités du demandeur quant aux activités envisagées (un classement des licences souhaitées est réalisé).

Uniquement la licence correspondante au premier choix est examinée en priorité et sera traitée comme étant en première installation.

La déclaration de projet ne vaut ni attribution, ni engagement d'attribution.

1.8 Demande en renouvellement à l'identique : Constitue une demande en renouvellement à l'identique, la demande présentée par un producteur ayant obtenu une licence pour la précédente campagne de pêche avec le même navire, ou en cas de force majeure dûment constaté au cours des campagnes immédiatement antérieures. La reconnaissance du renouvellement est subordonnée à l'absence de modification des caractéristiques essentielles du navire et de l'activité autorisée.

Elle ne constitue pas un droit automatique au renouvellement.

1.9 Demande en renouvellement avec changement de navire : Constitue une demande en renouvellement avec changement de navire, la demande présentée par un producteur, pour un navire distinct de celui lui ayant permis d'obtenir la licence pour la précédente campagne de pêche, sous réserve qu'il n'exploite plus son ancien navire à la pêche et que le nouveau navire respecte les critères d'éligibilité.

Elle ne confère aucun droit acquis au maintien des conditions antérieures.

1.10 Délivrance de licence : La délivrance de licence constitue l'acte matérialisant l'entrée en vigueur de la licence. Elle intervient postérieurement à l'attribution. Elle peut être concomitante pour les attributions lorsque celles-ci ne sont assorties d'aucune réserve. Dans les autres cas, elle intervient après vérification du respect de l'ensemble des critères d'éligibilité dans un délai de quinze (15) jours. La délivrance se matérialise par une transmission électronique d'un justificatif de délivrance de licence qui récapitule l'ensemble des licences détenues pour l'année ou la campagne en cours.

Seule la délivrance autorise l'exercice effectif de l'activité.

L'absence de délivrance interdit toute exploitation au titre de la licence attribuée.

1.11 Diversification : Constitue une diversification, toute demande de licence régionale présentée par un producteur disposant déjà au minimum d'une licence régionale afin de diversifier ses activités de pêche ou étant armateur d'un navire avant le 1er janvier de l'année de la demande.

1.12 Licence de pêche européenne : La licence de pêche européenne confère à son titulaire, pour un navire déterminé, et dans les limites fixées par les réglementations nationales et européennes, le droit d'utiliser une certaine capacité de pêche donnée pour l'exploitation commerciale de ressources aquatiques vivantes.

Elle est strictement attachée au navire pour lequel elle est délivrée.

Elle ne constitue ni un droit de propriété, ni un droit acquis à son maintien.

1.13 Première installation : Est considéré comme relevant d'une première d'installation, toute demande déposée par un producteur, qui n'a pas été producteur majoritaire d'un navire de pêche au cours des trois (3) ans précédant le 1^{er} janvier de l'année civile de dépôt de la demande de licence. Le producteur doit être titulaire d'un brevet capitaine 200 valide requis pour le type de pêche professionnelle envisagée. En cas de co-producteur, seul le co-producteur majoritaire peut se prévaloir de la qualité de demandeur au titre de la première installation. Lorsque le demandeur est une société de pêche artisanale, l'actionnaire majoritaire est assimilé au demandeur pour l'appréciation des conditions de première installation.

Lorsqu'un candidat sollicite plusieurs licences, une seule d'entre elles peut bénéficier du classement prioritaire au titre de la première installation. La demande relative à la licence principale, objet de la première installation, est examinée préalablement à toute autre demande de licence présentée par le même candidat.

Une demande présentée au titre de la première installation peut bénéficier d'un point au titre de la continuité d'activité, subordonné aux conditions énumérées dans la définition de la continuité d'activité. Un même demandeur ne peut se prévaloir que d'un seul engagement écrit à ce titre.

1.14 Réserve de licence : Dans le cadre d'un projet d'achat, de construction ou d'armement d'un navire, une licence peut faire l'objet d'une réserve. La réserve est accordée pour une durée de dix (10) mois, renouvelable une fois pour une durée maximale de douze (12) mois, sous réserve de la présentation de justificatifs établissant l'armement futur d'un navire conforme aux caractéristiques techniques et réglementaires de la licence concernée. Aucune prorogation n'est possible lorsque la licence a été attribuée au titre d'une première installation ayant bénéficié d'un point dans le cadre d'une continuité d'activité.

En cas de changement de navire, le délai de réserve court à compter de la date de cession du navire précédemment titulaire de la licence.

En cas d'acceptation d'un Permis de Mise en Exploitation (PME), qu'il soit brut ou de droit, le délai de réserve de la licence est identique au délai d'octroi du Permis de Mise en Exploitation.

Dans tous les cas, l'attribution de la licence devient définitive à compter de l'armement, par le producteur bénéficiaire, d'un navire conforme aux caractéristiques techniques et réglementaires prévues par la licence concernée.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

2.1 Les licences sont incessibles.

2.2 Les licences sont valables dans la limite de douze mois, et des dates d'ouverture et de fermeture propres à chacun des gisements et des espèces visées.

2.3 Les critères d'éligibilité et de priorisation définis dans la présente délibération, s'appliquent lors de l'instruction relatives aux licences moules, coquilles Saint-Jacques, amandes, praires et bivalves créées et délivrées par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie. Conformément à la délibération du CNPME relative aux conditions d'exercice de la pêche de la coquille Saint-Jacques, le CRPME de Normandie prévoit via cette délibération des dispositions complémentaires pour établir l'ordre d'attribution de la licence.

2.4 La licence de pêche est attribuée à un producteur pour l'exploitation d'un navire déterminé. En cas de co-exploitation du navire, sous forme sociétale ou pas, le titulaire de la licence est celui qui détient le nombre de parts le plus important. En cas d'égalité des parts, les co-producteurs désignent le titulaire de la licence. En cas de vente du navire (ou de changement de la répartition des parts sociales au sein de la société), la licence revient au Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie.

Aucun droit de maintien n'est attaché à la structure sociétale en tant que telle.

2.5 Les autorisations de pêche concernées par la présente délibération sont :

- L'Autorisation Européenne de Pêche coquille Saint-Jacques attribuée par le CRPME de Normandie,
- La licence coquille Saint-Jacques Baie de Seine ;
- La licence coquille Saint-Jacques Bande Côtière Seine-Maritime ;
- La licence coquille Saint-Jacques Ouest Cotentin Côte ;
- La licence coquille Saint-Jacques Ouest Cotentin Large ;
- La licence coquille Saint-Jacques Nord Cotentin ;

- La licence moule gisement de l'Est Cotentin et de Grandcamp Maisy ;
- La licence moule gisement Seine-Maritime ;
- La licence praires et amandes Ouest Cotentin ;
- La licence bivalves Ouest Cotentin ;
- La licence amandes de mer gisement Le Tréport.

2.6 En cas d'absence d'ouverture d'un gisement, aucune nouvelle attribution ne sera effectuée. Les nouvelles attributions seront mises en réserve de façon à les attribuer dès qu'il y aura une ouverture du gisement. Dans ce cas, cela n'engendre pas de priorité pour l'attribution d'une licence sur un autre gisement au titre de première installation ou de diversification.

2.7 En cas d'attribution à un armateur détenteur d'une licence ne permettant pas le cumul avec une autre licence, l'armateur dispose d'un (1) mois à compter de la date de notification d'attribution pour signifier son choix de licence. En cas d'absence de retour de l'armateur concerné dans le délai imparti précédemment visé, la dernière licence attribuée reviendra dans le pot commun. L'absence de réponse vaut renonciation implicite à la dernière attribution.

2.8 Tout producteur peut refuser une attribution dans un délai d'un (1) mois à compter de sa notification, par écrit et sans motivation obligatoire.

Sous réserve de ce refus exprimé dans le délai, la déclaration de projet initiale peut être maintenue.

Un producteur ne peut opposer qu'un seul refus d'attribution par campagne, toutes licences confondues, à l'exception des demandes classées en première installation.

Dans le cadre d'une première installation, un seul refus est admis pour la licence correspondant au premier choix déclaré, les autres licences sollicitées peuvent faire l'objet de refus multiples, sans que cela ne crée un droit prioritaire ultérieur.

En tout état de cause, le refus d'une attribution ne crée aucun droit au maintien du rang de classement initial pour la prochaine période de demande.

ARTICLE 3 : CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

3.1 Principe général

Les critères d'éligibilité définis au présent article sont cumulatifs.

Ils s'apprécient :

- A la date de clôture de la période de dépôt des demandes pour les renouvellements ;
- A la date de la décision de délivrance pour les attributions sous condition.

Le non-respect d'un seul critère entraîne l'irrecevabilité de la demande ou le refus de délivrance.

L'éligibilité ne confère aucun droit automatique à attribution.

3.2. Critères d'éligibilité applicables dans le cadre d'un renouvellement de demande de licence et une délivrance de licence

Les critères d'éligibilité déterminés dans la présente délibération s'appliquent dans le cadre de demande de licence pour un navire déterminé ou pour la délivrance de licence dans le cadre d'un projet d'armement de navire suite à une attribution sous condition.

3.2.1 Critères d'éligibilité applicables à l'ensemble des licences visées

Le demandeur doit

- Avoir transmis sa déclaration de projet complète dûment rempli avec l'ensemble des pièces justificatives au CRPME de Normandie dans les délais impartis ;
- Avoir réalisé sa demande de licences dans les délais impartis avec l'ensemble des pièces justificatives demandées au CRPME de Normandie ;
- Être actif au fichier flotte communautaire (hors cas des CPP) ;

- Détenir une licence de pêche européenne ;

Par dérogation strictement personnelle et non transmissible, sont admis les navires ne répondant pas à ce critère mais ayant bénéficié de la licence l'année précédente pour le même navire et le même propriétaire, exclusivement dans le cadre des cultures CPP ;

- Exercer l'activité de pêche maritime à titre principal ;
- Être à jour du paiement de la cotisation professionnelle obligatoire au jour de l'attribution (hors premières installations) ;
- Avoir effectué les déclarations statistiques obligatoires au CRPMEM de Normandie ;
- Être à jour des cotisations licence et sanitaire, le cas échéant ;
- Être producteur (ou s'engager à armer si changement de navire) d'un navire armé à la pêche ;
- Être producteur d'un navire dont le permis de navigation est en adéquation avec la pratique de l'engin pour l'espèce demandée au moment de la délivrance de la licence visée.

3.2.2. Critères d'éligibilité applicable uniquement à l'Autorisation Européenne de Pêche coquille Saint-Jacques

- Être titulaire d'une licence sur un gisement coquille Saint-Jacques en Normandie.

3.2.3. Critères d'éligibilité applicables à l'ensemble des licences coquille Saint-Jacques et à l'Autorisation Européenne de Pêche coquille Saint-Jacques

- Pour les licences coquille Saint-Jacques spécifiques à un gisement, être titulaire d'une AEP coquille Saint Jacques ;
- Pour les navires de longueur hors-tout inférieure à 12 mètres et dont la date de pose de quille ou de la dernière transformation majeure est antérieure au 1er septembre 1990, en cas de changement du couple armateur/navire (transfert de licence vers un autre navire ou achat d'un nouveau navire), la délivrance ne sera étudiée que si le navire répond aux exigences des critères de stabilité du chapitre 2 de la division 227 dans sa version modifiée telle que publiée au JORF du 11/05/2013. A cet effet, un dossier de stabilité devra impérativement être produit pour vérifier le respect de ces critères. Un avis de la Commission Régionale de Sécurité sera par ailleurs sollicité pour confirmation ou actualisation des conditions d'exploitation. Sans avis de la part de cette CRS, aucune licence coquille Saint-Jacques ne sera délivrée.

3.2.4. Critères d'éligibilité uniquement pour les demandes en renouvellement pour les licences coquille Saint-Jacques Baie de Seine

- Les titulaires de licences visées par cet article depuis deux ans, pouvant justifier de la capture de coquille Saint-Jacques à la drague pendant une semaine consécutive dans un des carrés statistiques de ce gisement au cours des deux campagnes précédant la demande de renouvellement, sauf en cas de force majeure dûment justifiées.

3.2.5. Critères d'éligibilité applicables à la licence Bande Côtière coquille Saint-Jacques Seine-Maritime

Pour être éligible à la délivrance de la licence coquille Saint-Jacques, le demandeur doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- Être producteur exploitant un navire équipé d'un dispositif de surveillance par satellite (VMS) opérationnel, avec une fréquence d'émission minimale d'un signal toutes les quinze (15) minutes ;
- Être producteur exploitant un navire, quelle que soit sa longueur, équipé d'un dispositif AIS de classe A opérationnel au moment de la délivrance de la licence ;
- Ne pas être titulaire d'une licence de pêche de la coquille Saint-Jacques sur les gisements Nord Cotentin, Ouest Cotentin Côte ou Ouest Cotentin Large.
- Être producteur d'un navire armé à la pêche, titulaire d'une licence communautaire, dont la longueur hors-tout est strictement inférieure à 18 mètres.

Par dérogation, sont admis à titre viager les couples armateur/navire dont la longueur hors-tout du navire est égale ou supérieure à 18 mètres avant le 1^{er} avril 2026, sous réserve :

- de justifier de la délivrance d'une licence « Coquille Saint-Jacques – Bande Côtière Seine-Maritime » pour un navire dont la longueur hors tout est supérieure à 18 mètres avant le 1er avril 2026 ;
- d'être expressément inscrits sur une liste nominative annexée à la délibération annuelle d'attribution des licences.

Le maintien à titre viager est strictement personnel et attaché au couple constitué par l'armateur, entendu comme la personne titulaire des droits d'exploitation du navire, et le navire identifié par son immatriculation.

Toute modification affectant l'un des éléments de ce couple, notamment le changement d'armateur ou de navire, entraîne la perte du bénéfice de la dérogation et l'obligation de satisfaire à la condition de longueur hors-tout inférieure à 18 mètres.

3.1.6. Critères d'éligibilité applicables à la licence coquille Saint-Jacques Baie de Seine

- Être producteur d'un navire armé à la pêche titulaire d'une licence communautaire dont la puissance totale embarquée est inférieure ou égale à 331 kw et dont la longueur hors-tout est inférieure à 16 mètres. Sont également admis sur principe viager (entendu lorsqu'il y a rupture du couple armateur/navire), les navires d'une longueur hors-tout comprise entre 16 et 19 mètres bénéficiant d'une antériorité attestée par la possession d'une licence Baie de Seine à la date du 1^{er} octobre 1997 ;
- Être producteur exploitant un navire équipé d'un dispositif de surveillance par satellite (VMS) opérationnel, avec une fréquence d'émission minimale d'un signal toutes les quinze (15) minutes au moment de la délivrance ;
- Être producteur exploitant un navire, quelle que soit sa longueur, équipé d'un dispositif AIS de classe A opérationnel au moment de la délivrance de la licence ;
- Ne pas détenir de licence coquille Saint-Jacques Nord Cotentin ou Ouest Cotentin côte.

3.1.7. Critères d'éligibilité applicables à la licence coquille Saint-Jacques Ouest Cotentin côte :

- Être producteur d'un navire armé à la pêche titulaire d'une licence communautaire dont la longueur hors-tout est inférieure à 16 mètres avec une puissance inférieure à 331 kW au moment de la délivrance sauf sur principe viager ;
- Être producteur exploitant un navire équipé d'un dispositif de surveillance par satellite (VMS) opérationnel, avec une fréquence d'émission minimale d'un signal toutes les heures au moment de la délivrance ;

3.1.8. Critères d'éligibilité applicables à la licence coquille Saint-Jacques Ouest Cotentin large :

- Être producteur d'un navire armé à la pêche titulaire d'une licence communautaire dont la longueur hors-tout est inférieure à 18 mètres ;
- Détenir une autre licence coquille Saint-Jacques sur un gisement coquille Saint-Jacques en zone VII ;
- Être producteur exploitant un navire équipé d'un dispositif de surveillance par satellite (VMS) opérationnel, avec une fréquence d'émission minimale d'un signal toutes les heures au moment de la délivrance ;

3.1.9. Critères d'éligibilité applicables à la licence coquille Saint-Jacques Nord Cotentin

- Être producteur d'un navire armé à la pêche titulaire d'une licence communautaire dont la longueur hors-tout est inférieure à 12 mètres ;
- Être producteur exploitant un navire équipé d'un dispositif de surveillance par satellite (VMS) opérationnel, avec une fréquence d'émission minimale d'un signal toutes les heures au moment de la délivrance ;

3.1.10. Critères d'éligibilité applicables pour les licences moules

- Être producteur d'un navire dont la longueur hors-tout est inférieure à 12 mètres le gisement crée au large de la Seine-Maritime sauf sur principe viager pour les couples producteur/navire ayant obtenu une licence avant le 13 avril 2018 ;
- Être producteur d'un navire dont la longueur hors-tout est inférieure à 16 mètres pour le gisement crée sur le secteur Est Cotentin ;

3.1.11. Critères d'éligibilité applicables pour les licences Bivalves Ouest Cotentin

- Être producteur d'un navire dont la longueur hors-tout est inférieure à 16.50 mètres et dont la puissance motrice maximal est de 400 cv soit 294 kw ;

3.1.12. Critères d'éligibilité applicables pour les licences praire et amande Ouest Cotentin

- Être producteur d'un navire dont la longueur hors-tout est inférieure à 16.50 mètres et dont la puissance motrice maximal est de 400 cv soit 294 kw ;
- Être équipé d'une VMS opérationnelle.

3.1.13. Critères d'éligibilité applicables pour les licences amandes de mer gisement Le Tréport

- Être producteur d'un navire dont la longueur hors-tout est inférieure à 16 mètres. Sont également admis sur principe viager, les navires d'une longueur hors-tout comprise entre 16 et 17.50 mètres bénéficiant d'une antériorité attestée par la délivrance d'une licence amande de mer gisement Le Tréport à la date du 1^{er} juillet 2019 ;
- Pour les demandes de licence en renouvellement, détenteurs de la licence amande gisement Le Tréport, il est obligatoire de justifier, chaque année, de la capture d'amande de mer pendant 10 marées sur une période de deux ans sur la base de déclarations officielles de captures pendant toute la durée de la campagne amande de mer gisement Le Tréport sauf cas de force majeure. Cette mesure s'appliquera pour toute demande de renouvellement lors de la prochaine période d'instruction.

Deux licences maximum « amande de mer gisement Le Tréport » pourront être attribuées à un même producteur.

ARTICLE 4 : CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE

Tout dossier incomplet à la date de clôture de la demande, est irrecevable.

Préalablement à la demande licence, chaque demandeur doit remplir et transmettre obligatoirement une déclaration de projet sur le formulaire transmis par le CRPMEM de Normandie avec le montant de la cotisation demandée pour couvrir les frais de gestion et impérativement l'ensemble des documents listés dans le formulaire.

Le dossier de demande de licence comprend impérativement les pièces suivantes et ne pourra être examiné en l'absence d'éléments :

- La demande de licence sur l'application MIRAGE du Comité Régional des Pêches et des Élevages Marins de Normandie réalisée pendant la période impartie déterminée par la délibération dite « dates et conditions » en vigueur. Elle doit être accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives demandées ;
- Le règlement de la cotisation sanitaire et de la licence demandée uniquement pour les demandes en renouvellement ;
- La licence communautaire ;
- L'acte de francisation ;
- Le permis de navigation ;
- Tout droit de pêche attaché au navire ;
- Tout document permettant de justifier le respect des critères d'éligibilité ;
- Formulaire sécurité avec avis du centre de sécurité pour les licences coquilles Saint-Jacques au moment de la délivrance ;
- Engagement écrit de l'armateur cessant pour une demande de licences avec continuité d'activité ;
- Si le navire est en multi propriété ou en société :
 - Les statuts de la société précisant la composition des parts des actionnaires ;
 - L'extrait Kbis de moins de 3 mois.

Aucune pièce complémentaire ne peut être produite après la clôture des délais, sauf demande expresse du CRPMEM de Normandie.

ARTICLE 5 : DÉPOT DE LA DEMANDE DE LICENCE

5.1. Toute demande de licence devra être réalisée exclusivement via l'application MIRAGE sur l'espace individuel. Toute demande déposée par un autre moyen est irrecevable.

5.2. La période de dépôt des dossiers de demande de licence est fixée par délibération distincte relative aux dates de dépôt des licences.

5.3. Toute demande hors délai est rejetée de plein droit.

5.4 Exactitude des déclarations : Toute demande repose sur des déclarations exactes et complètes.

La découverte :

- d'une information inexacte ;
- d'une omission substantielle ;
- ou d'un document irrégulier ;

peut entraîner :

- le rejet de la demande ;
- le retrait de la licence attribuée ;
- ou la révision du classement ;

sans préjudice des poursuites éventuellement applicables.

5.5 Modification en cours d'instruction

Toute modification affectant :

- la composition du producteur ;
- la propriété ou les caractéristiques du navire ;
- la situation juridique du demandeur,

intervenue entre le dépôt de la demande et la décision finale, doit être déclarée sans délai.

À défaut, la demande peut être déclarée irrecevable.

ARTICLE 6 : ORDRE DE CLASSEMENT DES DEMANDES DE LICENCE

6.1 Principe général

Lorsque le nombre de demandes recevables excède le contingent de licences disponibles, les demandes sont classées selon un ordre de priorité établi conformément au présent article.

Le classement tient compte :

- du type de projet présenté ;
- de l'antériorité des producteurs ;
- des équilibres socio-économiques de la filière ;
- de l'état de la ressource et des orientations du marché.

Le classement ne constitue pas une décision d'attribution et ne confère aucun droit acquis au bénéfice d'une licence.

Le classement établi au titre d'une campagne ne vaut ni reconduction automatique ni maintien de rang pour la campagne suivante.

6.2 Dispositions générales

Le classement est arrêté par l'organe compétent du CRPME de Normandie.

Il peut être révisé en cas d'erreur matérielle ou d'inexactitude des informations fournies.

Aucun demandeur ne peut se prévaloir d'un droit acquis au maintien d'un rang de classement d'une campagne sur l'autre.

L'inscription d'une demande dans un ordre de classement, l'attribution d'un point ou la satisfaction à un critère de priorité ne confèrent aucun droit acquis à l'attribution d'une licence.

L'attribution demeure subordonnée :

- au respect des contingents disponibles ;
- au maintien des conditions réglementaires ;
- à la décision expresse de l'autorité compétente.

L'autorité décisionnaire conserve un pouvoir d'appréciation dans l'application des critères définis par la présente délibération, notamment lorsque :

- l'état de la ressource l'exige ;
- l'équilibre socio-économique de la filière le justifie ;
- des circonstances exceptionnelles sont établies.

Toute décision est motivée conformément aux dispositions applicables en matière de décisions administratives individuelles défavorables.

6.3 Ordre de priorité d'attribution

Les licences sont attribuées au couple producteur/navire selon l'ordre suivant :

6.3.1 Renouvellement à l'identique :

Priorité est donnée au couple producteur/navire titulaire d'une licence au cours de la précédente campagne.

En cas de force majeure dûment constatée, le renouvellement peut être admis sur décision de l'organe compétent.

Lorsque le producteur est une société, le renouvellement de la licence est subordonné à l'absence de changement de contrôle ou de majorité.

Le renouvellement ne constitue pas un droit automatique.

6.3.2 Renouvellement de la licence avec remplacement du navire existant :

Priorité est donnée au producteur titulaire l'année précédente pour un autre navire, sous réserve que le navire remplaçant respecte l'ensemble des critères d'éligibilité.

Les licences détenues sur l'ancien navire peuvent être transférées sur le navire remplaçant sous réserve de comptabilité réglementaire.

- Si le producteur est titulaire de plusieurs licences sur l'ancien navire, la totalité de ses licences sera transférée sur le navire remplaçant ;
- Le regroupement des licences d'un même producteur de deux navires vers un seul navire est admis, excepté dans le cadre des licences coquille Saint-Jacques en cas de licence non cumulables.

Cas particulier, gisement de coquille Saint-Jacques classé de la Baie de Seine, relèvent des catégories 6.3.1 et 6.3.2, les titulaires d'une licence Baie de Seine pouvant justifier de la capture de coquilles Saint-Jacques à la drague pendant une semaine sur ce gisement au cours des deux campagnes précédant la demande, sauf en cas de circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

6.3.3. Les licences rendues disponibles

Les licences devenues disponibles sont réattribuées dans la limite du contingent annuel.

Les licences disponibles au sein des contingents seront attribuées en alternant une demande en première installation et une demande ne répondant pas aux critères de première installation. Dans le cas où les demandes de l'un des 2 groupes n'atteignent pas 50 % du contingent disponible, les licences restantes réservées à ce groupe seraient automatiquement attribuées à l'autre groupe.

La succession des attributions s'effectuera dans l'ordre déterminé ci-dessus, tant que des licences resteront disponibles et reprendra l'année N+1 au point où elle s'est arrêtée en année N. Le classement réalisé une année ne sera pas reportée l'année d'après.

Les demandes des 2 groupes seront classées de manière distincte, dans l'ordre de priorité défini ci-après :

6.4.3.a) 6.4.1 Classement des premières installations

a) Cas général (hors coquille Saint-Jacques et praires/amandes et bivalves Ouest Cotentin):

Le classement sera effectué par ordre chronologique de dépôt de la déclaration de projet complet (date et heure faisant foi).

b) Cas des licences coquille Saint-Jacques Baie de Seine

Une seule licence coquille Saint-Jacques Baie de Seine est attribuée par armateur sauf pour les armateurs déjà détenteurs antérieurement de plusieurs licences coquille Saint-Jacques Baie de Seine.

c) Cas licences Praires/Amandes, et Bivalves Ouest Cotentin :

Seront classés en priorité les demandeurs en première installation qui bénéficient ou ont bénéficiés d'une licence coquille Saint-Jacques Ouest Cotentin Côte. La date de réception de la déclaration de projet sera utilisée pour départager les demandes et en dernier lieu, la date de réception de la demande de licence.

d) Cas licences coquille Saint-Jacques - Tous gisements :

Un classement des demandes sera opéré en tenant compte de l'état de la ressource dans la zone d'exploitation envisagée, de l'expérience, de la formation du demandeur et du respect des obligation réglementaires

Pour établir ce classement, le barème de points suivant sera utilisé dans le cas d'une demande en première installation :

Expérience pêche entre 2 et 5 ans (≥24 mois et 59 mois)	Expérience pêche ≥ 5 ans (≥60 mois)	Expérience patron ≥ 1 an (≥ 12 mois)	Moins de 4 points sur le permis à points capitaine	Continuité d'activité (si 18 mois d'ancienneté sur le navire engagé, sous réserve d'atteinte du maximum de points d'expérience)	Total des points
1	2	1	1	1	5
40%		20%	20%	20%	100%

Le total des points cumulés permet de classer les nouvelles demandes par ordre décroissant.

En cas d'égalité, la date de dépôt de la déclaration de projet permettra de départager les candidats.

6.4.2 Classement des autres demandes

Dans le cas où le nombre de demandeurs de licence est supérieur au contingent prévu de la licence demandée, les licences sont délivrées dans l'ordre d'attribution suivant pour les autres demandes :

- 1- En **première priorité**, aux projets correspondant à une **diversification** de l'activité de pêche du producteur ;
- 2- En **deuxième priorité**, aux projets **d'agrandissement** de l'entreprise par l'achat d'un navire supplémentaire ;
- 3- En **troisième priorité**, aux projets « **Autres** » qui n'entrent pas dans les caractéristiques définies ci-dessus.

– Licences coquille Saint-Jacques

Pour les demandes de licence coquille Saint-Jacques, au sein de chaque sous-groupe, un système de points sera appliqué afin de départager les demandes :

Critères de priorisation « autres demandes »	Nombre de points	Objectifs
Classement en fonction de la date de la déclaration de projet en cas d'égalité de points		
Moins de 4 points sur le permis à points capitaine ou navire	+1pts	Favoriser les bonnes pratiques

ARTICLE 7 : TRANSMISSION ET INSTRUCTION DES DEMANDES DE LICENCES

7.1. Les demandes de licence sont adressées au Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie (CRPMEM de Normandie) dans les formes et délais fixés par la présente délibération ou par décision d'application.

Toute demande incomplète peut faire l'objet d'une demande de pièces complémentaires. À défaut de transmission des pièces sollicitées dans le délai imparti, la demande est déclarée irrecevable.

7.2. Le CRPMEM de Normandie procède à l'instruction administrative des demandes et établit le classement conformément aux critères et priorités définis par la présente délibération.

Le CRPMEM peut, le cas échéant, solliciter l'avis d'une commission composée de représentants professionnels. Cet avis est consultatif et ne lie pas l'organe décisionnaire.

7.3. Les attributions de licences sont décidées par le Conseil ou le Bureau du CRPMEM de Normandie, dans la limite des contingents disponibles et sous réserve du respect des conditions réglementaires applicables au jour de la décision.

ARTICLE 8 : DÉLIVRANCE ET VALIDATION DE LA LICENCE

8.1. Le CRPMEM de Normandie délivre les licences dans le ressort de ses compétences et notifie individuellement aux demandeurs :

- soit la décision d'attribution,
- soit la décision de refus, dûment motivée conformément aux règles applicables aux décisions administratives individuelles défavorables.

L'attribution ne devient définitive qu'à compter de sa notification.

8.2. Les licences faisant l'objet d'une réservation ne sont effectivement délivrées qu'à la double condition :

- du respect des critères d'éligibilité définis à l'article 3 au jour de l'entrée en flotte du navire ou de la mise en exploitation effective ;
- de la transmission au CRPMEM de l'ensemble des pièces justificatives requises.

À défaut de production des justificatifs dans les délais impartis, la réservation devient caduque de plein droit, sans indemnité, ni droit à compensation.

ARTICLE 9 : APPLICATION DE LA DÉLIBÉRATION

9.1. Conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et au règlement (CE) n°700/2006, le CRPMEM établit la liste des titulaires des licences visées par la présente délibération.

Cette liste est transmise au Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CNPMM), à la Direction interrégionale de la mer (DIRM) compétente ainsi qu'aux services de contrôle concernés.

9.2. Le CRPMEM notifie sans délai tout mouvement de navire intervenant en cours de campagne et entraînant une rupture du couple producteur/navire. Une liste actualisée des titulaires est transmise aux organismes mentionnés au 9.1.

9.3. Le Conseil et le Président du CRPMEM de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS FINALES

La présente délibération abroge la délibération n° 2026/G-02 relative aux conditions générales d'attribution des Licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts trainants (moule, coquille st Jacques, amande, praire et bivalves).

A Bayeux

le 28 juillet 2026

**Le Président du CRPMEM
du CRPMEM de Normandie**



Dimitri ROGOFF





**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Arrêté portant agrément de l'association accueil et promotion pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique et les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment en ses articles L.365-3 et R.365-1-2 pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique et L.364-4 et R.365-1-3 pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu la circulaire la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le dossier de demande d'agrément transmis en date du 13 janvier 2026 par le représentant légal de l'association accueil et promotion pour les activités d'ingénierie sociale, financière et techniques et les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale pour les départements de l'Aisne, du Nord , de l'Oise et de la Somme ;

Vu l'avis de la DDETS de l'Aisne en date du 30 mars 2026 ;

Vu l'avis de la DDETS du Nord en date du 29 juillet 2026 ;

Vu l'avis de la DDETS de l'Oise en date du 9 juin 2026 ;

Vu l'avis de la DDETS de la Somme en date du 25 juin 2026 ;

Considérant que les éléments présentés par l'association accueil et promotion correspondent aux attendus des activités d'ingénierie sociale, financière et techniques et d'intermédiation locative et gestion locative sociale ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'association accueil et promotion dont le siège social est situé 85 boulevard Jean Bouin 02100 SAINT QUENTIN, est agréée pour 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour les activités d'ingénierie sociale, financière et techniques et pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées à l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation comme suit :

Type d'agrément demandé par département	02	59	60	62	80
Au titre de l'agrément 2 (R.365-1-2° CCH) : Ingénierie sociale, financière et technique					
Activités d'accueil, de conseil, d'assistance aux particuliers (administrative, financière, juridique et technique) dont les revenus sont inférieurs à un certain plafond, en vue de l'amélioration de leur logement, ou de leur adaptation au handicap ou au vieillissement (activité a)	X	X			
Accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement réalisé principalement dans le cadre du PDALHPD (activité b)	X	X	X		X
Assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation, ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable. (activité c)	X	X			
Activité de recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées (activité d)	X	X	X		X
Participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes HLM (activité e)	X	X	X		X
Au titre de l'agrément 3 (R.365-1-3° CCH) : Intermédiation locative et de gestion locative sociale					
Location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM (activité a 1)	X	X	X		X
Location de logement à des bailleurs autres que des organismes HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 (activité a 2)	X	X	X		X
Location de logement en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale (ALT) (activité a 3)	X	X	X		X
Location auprès d'un organisme HLM d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionné au 8° de l'article L.421- 1, au onzième alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.422-3 (activité a 4)	X	X	X		X
Activité de gérance de logements en tant que mandataire dans du parc privé ou du parc public selon les modalités prévues à l'article L.442-9 (activité b)					
La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R.353-165-1 (activité c)	X	X	X		X

Article 2

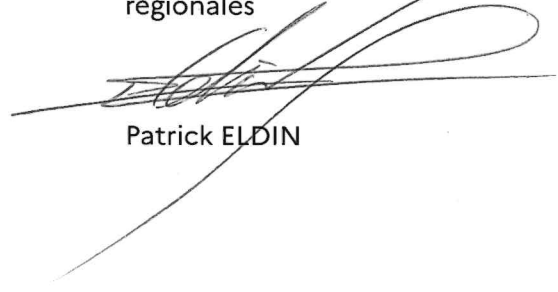
Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 07.08.26

Pour le préfet et par délégation l'adjoint
au secrétaire général pour les affaires
régionales

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Patrick ELDIN', is written over a horizontal line. The signature is stylized with a large loop at the end.

Patrick ELDIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Arrêté portant agrément de l'association Petits Frères des Pauvres pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique et pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment en ses articles L.365-3 et R.365-1-2 pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique et L.364-4 et R.365-1-3 pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu la circulaire la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le dossier de demande d'agrément transmis en date du 31 mars 2026 par le représentant légal de l'association Les petits frères des pauvres pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique et pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de la DDETS du Nord en date du 21 juillet 2026 ;

Vu l'avis de la DDETS du Pas-de-Calais en date 27 juillet 2026 ;

Considérant que les éléments présentés par l'association Les petits frères des pauvres correspondent aux attendus des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'association Les petits frères des pauvres dont le siège est situé 24 rue Jean Moulin – 59005 LILLE, est agréée pour 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique et pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées à l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation comme suit :

Type d'agrément demandé par département	02	59	60	62	80
Au titre de l'agrément 2 (R.365-1-2° CCH) : Ingénierie sociale, financière et technique					
Activités d'accueil, de conseil, d'assistance aux particuliers (administrative, financière, juridique et technique) dont les revenus sont inférieurs à un certain plafond, en vue de l'amélioration de leur logement, ou de leur adaptation au handicap ou au vieillissement (activité a)		X		X	
Accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement réalisé principalement dans le cadre du PDALHPD (activité b)		X		X	
Assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation, ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable (activité c)		X		X	
Activité de recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées (activité d)		X		X	
Participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes HLM (activité e)		X		X	
Au titre de l'agrément 3 (R.365-1-3° CCH) : Intermédiation locative et de gestion locative sociale					
Location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM (activité a 1)					
Location de logement à des bailleurs autres que des organismes HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 (activité a 2)					
Location de logement en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale (ALT) (activité a 3)					
Location auprès d'un organisme HLM d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionné au 8° de l'article L.421- 1, au onzième alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.422-3 (activité a 4)					
Activité de gérance de logements en tant que mandataire dans du parc privé ou du parc public selon les modalités prévues à l'article L.442-9 (activité b)					
La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R.353-165-1 (activité c)					

Article 2

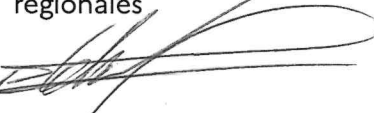
Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27.08.26.

Pour le préfet et par délégation l'adjoint
au secrétaire général pour les affaires
régionales

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'Patrick Eldin', written over a horizontal line.

Patrick ELDIN